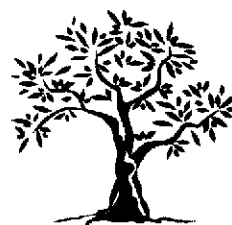




DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Numéro 3
Parution au 15 avril 2019**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

**Du recueil n° 3
Parution au 15 avril 2019**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service des séances de l'assemblée

Séance publique du 5 avril 2019	1
Délibération n° 11 du 5 avril 2019 concernant la gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements ...	9

Commission Permanente du Conseil Départemental

Compte rendu de la réunion du 5 avril 2019	15
--	----

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté du 30 janvier 2019 relatif à l'adoption du règlement intérieur des commissions administratives paritaires du personnel départemental et règlement intérieur des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C.....	87
Arrêté 19/27 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier SERRA, directeur de la vie locale.....	99
Arrêté 19/28 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Catherine BELTRA, directeur de la MDS de territoire Les Chartreux.....	105
Arrêté 19/29 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité.....	109
Arrêté 19/30 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, directeur du laboratoire départemental d'analyses	113
Arrêté 19/39 du 20 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence PUTTO-AUDE, médecin-directeur du centre médico-psycho-pédagogique départemental.....	121
Arrêté 19/44 du 27 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges.....	127
Arrêté 19/45 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Carine TRIVIDIC, directeur de la communication, de la presse et des événements.....	133
Arrêté 19/46 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SANCHEZ, directrice des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône	137
Arrêté 19/47 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports, pour assurer l'intérim de Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie, du 20 mars au 17 septembre 2019 inclus.....	141

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du 22 mars 2019 instituant une régie d'avances « fonctionnement missions Bruxelles – Département 13 » au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, direction des relations internationales et des affaires européennes	143
---	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 28 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MIC LES PETITS MONKEYS » d'une capacité de 10 places à Aix-en-Provence	147
Arrêté du 28 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE COCCINELLES ET BERLINGOT » d'une capacité de 10 places à Eguilles	149
Arrêté du 28 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC PAVILLON VICTOR » d'une capacité de 40 places à Marseille	151
Arrêté du 28 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC 1-2-3 SOLEIL » d'une capacité de 20 places à Marseille	155
Arrêté du 28 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES CHERUBINS DU LITTORAL » d'une capacité de 10 places à Marseille	159
Arrêté du 28 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES MALICIEUX DE MAZENOD » d'une capacité de 10 places à Marseille	161
Arrêté du 6 mars 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES MERVEILLES » d'une capacité de 10 places à Marseille	163
Arrêté du 6 mars 2019 portant modification avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA MAJOR » d'une capacité de 90 places à Marseille	165
Arrêté du 6 mars 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE ESTRAGON » d'une capacité de 10 places à Marseille	169
Arrêté du 6 mars 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA POUPOUNETTO » d'une capacité de 35 places à Rognonas	171
Arrêté du 6 mars 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF FRANCOIS BLANC » d'une capacité de 20 places à Salon-de-Provence	173
Arrêté du 6 mars 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF LES ECUREUILS » d'une capacité de 59 places à Salon de Provence	177
Arrêté du 21 mars 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE PARENTALE LE PETIT CABANON » d'une capacité de 10 places à Marseille	181

Arrêté du 21 mars 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACP LE CABANON DES MINOTS » d'une capacité de 20 places à Marseille.....	183
Arrêté du 25 mars 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF TOMPOUCE AIX-EN-PROVENCE » d'une capacité de 17 places à Aix-en-Provence	185

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

Arrêté du 25 février 2019 relatif à la fixation de dotation globalisée pour l'exercice 2019 du « Service de prévention spécialisée du Groupe association départementale pour le développement des actions de prévention », dit Groupe ADDAP 13 à Marseille	189
--	-----

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 13 mars 2019 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SARL « Vivre en Harmonie » à La Ciotat	191
Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association « ADAR Provence » à Aix-en-Provence.....	193
Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le réseau des associations ADMR des Bouches-du-Rhône « Mas Maryvonne Chapus » à Saint-Rémy-de-Provence	195
Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association « Aide et soutien aux familles » à Marseille	197
Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association « Amicial » à Avignon	199
Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association « Arcade assistances services » à Marseille.....	201
Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CCAS d'Arles à Arles.....	203
Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CCAS de La Ciotat à La Ciotat	205
Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CIAS de Martigues à Martigues	207

Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association « La Clé des Ages » à Pélissanne	209
--	-----

Service Programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 8 mars 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la fondation «Partage et Vie ».....	211
Arrêté du 11 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'hébergement « Lou Bartavello » à Luynes	213
Arrêté du 11 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Guy Miletto » à Aix-en-Provence.....	215

Service Programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 12 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Médecis » à Marseille	217
Arrêté du 19 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 de la résidence autonomie « Les Jardins de Mirabeau » aux Pennes Mirabeau	219
Arrêté du 19 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 des résidences autonomie gérées par le CCAS de Marseille : « Les Magnolias des Carmes », « L'Escale du Panier », « Les Jardins du Vallon », « La Roseraie de Saint-Tronc » à Marseille.....	221
Arrêté du 19 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 de la résidence autonomie « L'Arlesienne » à Graveson.....	223
Arrêté du 19 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 de la résidence autonomie « La Mazurka » à Saint-Andiol	225
Arrêté du 19 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 de la résidence autonomie « Soleil de Provence » à Marseille	227
Arrêté DOMS/PA n° 2018-107 du 22 mars 2019 portant autorisation de la cession de l'autorisation de 40 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Raphaël » à Marseille.....	229
Arrêté du 22 mars 2019 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'EHPAD « Saint-Raphaël » à Marseille, au profit de l'EHPAD « Les Camoins » à Marseille	233
Arrêté du 22 mars 2019 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 20 lits de l'EHPAD « Saint-Raphaël » à Marseille, au profit de l'EHPAD « Les Jardins d'Enée » à Marseille	235
Arrêté du 25 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 de la résidence autonomie « Lou Paradou » à Aix-en-Provence.....	237
Arrêté du 25 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 de la résidence autonomie « Le Jas de Bouffan » à Aix-en-Provence.....	239
Arrêté du 25 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 de la résidence autonomie « Le Roy d'Espagne » à Marseille.....	241

Arrêté du 25 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 de la résidence autonomie « Le Mas de Sarret » à Saint Rémy de Provence	243
Arrêté du 25 mars 2019 fixant le forfait autonomie pour l'année 2018 de la résidence autonomie « Les Pins » à Marseille	245
Arrêté DOMS/PA n° 2019-011 du 4 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	247

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés des routes et des ports

Décision n° 19/33 du 7 février 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD570n – Développement des modes de transport doux.....	249
---	-----

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision n° 19/34 du 31 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant un marché pour l'achat de quatre machines d'une capacité de 50 litres destinées au nettoyage des graffitis, tags et affiches sauvages pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône	251
Décision n° 19/48 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6 ^{ème} des Bouches-du-Rhône – Plan Charlemagne-rentrée 2019 – 6 lots (2018-0569).....	253
Décision n° 19/49 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6 ^{ème} des Bouches-du-Rhône – Plan Charlemagne-rentrée 2019 – 6 lots (2018-0569).....	255
Décision n° 19/50 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6 ^{ème} des Bouches-du-Rhône – Plan Charlemagne-rentrée 2019 – 6 lots (2018-0569).....	257
Décision n° 19/51 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 4 des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6 ^{ème} des Bouches-du-Rhône – Plan Charlemagne-rentrée 2019 – 6 lots (2018-0569).....	259
Décision n° 19/52 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 5 des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6 ^{ème} des Bouches-du-Rhône – Plan Charlemagne-rentrée 2019 – 6 lots (2018-0569).....	261
Décision n° 19/53 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 6 des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6 ^{ème} des Bouches-du-Rhône – Plan Charlemagne-rentrée 2019 – 6 lots (2018-0569).....	263

Service achats marchés - Travaux et maintenance

Décision n° 19/37 du 31 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché multi technique pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques du bâtiment « site ARENC »	265
Décision n° 19/42 du 31 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui - Lot 13 désamiantage	267
Déclaration sans suite n° 19/43 du 21 mars 2019 pour un motif d'intérêt général, d'une procédure de marché public portant sur la restructuration de la SEGPA, rénovation des installations de chauffage et mise aux normes accessibilité du collège René Cassin à Tarascon - relance du lot n° 5 « revêtements de sols et murs »	269

Service achats marchés - Prestations Intellectuelles

Décision n° 19/38 du 31 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0525 relatif à « Prestations de formation au progiciel CORIOLIS pour l'ensemble de ses utilisateurs au sein de la collectivité »	271
Décision n° 19/25 du 7 février 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0337 relatif à la « Réalisation d'enquêtes cadastrales »	273
Décision n° 19/31 du 21 février 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0518 « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, la modification et l'adaptation d'ouvrage de charpentes et de structures dans les bâtiments du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône »	275
Décision n° 19/35 du 21 février 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande « Retranscription intégrale de réunions, de débats et de conférences organisés par le Département des Bouches-du-Rhône »	277
Décision n° 19/36 du 21 février 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0394 « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration ou le renouvellement des marchés de travaux de maintenance, d'exploitation et de fournitures des bâtiments départementaux (7 lots) »	279

Service achats marchés - Prestations culturelles et sociales

Décision n°19/40 du 17 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la consultation référencée 2018-0230 relative au marché public pour la fourniture de réactifs et de milieux de culture microbiologiques pour le LDA 13	281
Déclaration sans suite n° 19/41 du 19 février 2019 d'une procédure d'accord-cadre constituant le lot n° 11 du marché pour la fourniture de réactifs et de milieux de culture microbiologiques pour le LDA 13 - 36 lots - consultation référencée 2018-0230	285

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DÉCISION MODIFICATIVE N°0

SÉANCE PUBLIQUE DU 5 AVRIL 2019

COMPTE RENDU

Les délibérations pourront être consultées au Service des Séances de l'Assemblée, Bureau B6105

DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1 Mme VASSAL

Désignation du Président de la commission attractivité et rayonnement

A décidé de désigner M. Bruno GENZANA Président de la commission Attractivité et rayonnement.

Adopté à l'unanimité

2 Mme MIQUELLY

Créations et transformations d'emplois à l'effectif théorique global du département - Fixation des taux de vacations de la filière médico-sociale

A décidé d'approuver, conformément aux propositions du rapport, les créations et transformations des emplois permanents à l'effectif théorique global du département.

Adopté à l'unanimité

3 Mme MIQUELLY

Mesures diverses concernant le régime indemnitaire.

A décidé de fixer :

- pour les éducateurs de jeunes enfants, la modulation du coefficient multiplicateur applicable au montant moyen de référence de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires entre 1 et 7 (et non plus entre 1 et 5),
- l'enveloppe de régime indemnitaire, pour le reliquat annuel garanti des auxiliaires de puériculture à 9 500 € pour 2019.

Adopté à l'unanimité

4 Mme MIQUELLY

Complément à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

A décidé la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des médecins territoriaux et la création des emplois occupés par les assistants socio-éducatifs dans les groupes de fonctions AG4 et AG5 selon le tableau annexé au rapport.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5 Mme MIQUELLY**Actualisation du périmètre des agents bénéficiaires potentiels d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

A décidé d'actualiser le périmètre des agents bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en y ajoutant les agents suivants :

- techniciens exerçant des fonctions de garde nature de la réserve naturelle de la Sainte-Victoire amenés à effectuer des actions le soir et le week-end, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.

Adopté à l'unanimité

6 Mme MIQUELLY**Actualisation réglementaire des modalités de prise en charge des frais de déplacement.**

A décidé de prendre en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais d'hébergement des agents en mission à hauteur du montant maximal réglementaire fixé par arrêté.

Adopté à l'unanimité

7 M. BORÉ**Approbation du plan d'action conjoint au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la préparation de la future période de programmation européenne 2021-2027.**

A décidé d'approuver le plan d'action conjoint au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et à la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de la préparation de la programmation européenne 2021-2027 :

- participation, avec les autorités régionales et nationales, à l'identification des enjeux prioritaires du territoire afin qu'ils apparaissent dans les priorités d'investissement des programmes opérationnels 2021-2027,
- candidature à la gestion déléguée d'enveloppes de fonds européens adaptées aux besoins du territoire,
- sollicitation du soutien des autorités régionales, nationales et européennes pertinentes en vue de la mise en place de tels dispositifs.

Adopté à l'unanimité

Madame VASSAL ne prend pas part au vote.

DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

8 M. MORAINÉ

Compte rendu à l'assemblée de l'exercice par la Présidente du Conseil départemental de la compétence qui lui a été déléguée en matière de décisions d'ester en justice.

A pris acte du compte-rendu, annexé au rapport, des décisions prises par la Présidente du Conseil départemental en matière d'actions en justice, sur la période du 1er septembre au 30 novembre 2018 en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée départementale par délibération n°9 du 16 avril 2015.

A pris acte.

9 M. MORAINÉ

Actualisation du tableau récapitulatif nominatif des indemnités brutes de fonction des conseillers départementaux.

A décidé d'actualiser le tableau récapitulatif nominatif des nouvelles indemnités brutes de fonction des conseillers départementaux, joint au rapport.

Adopté à l'unanimité

10 M. RÉAULT

Demande de garantie d'emprunt formulée par l'association des Dames de la Providence.

Opération : relocalisation de la MECS "La Galipote" destinée à l'hébergement de mineurs non accompagnés dans un immeuble situé au 47, boulevard de la Pomme - 13011 Marseille (regroupement des locaux d'hébergement et du siège administratif de l'établissement).

A décidé d'accorder sa garantie à l'association « Les Dames de la Providence », à hauteur 925.000 € représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de 1.850.000 €.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de relocalisation partielle de la M.E.C.S. « La Galipote », sur le site du 47, boulevard de la Pomme dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

11 M. RÉAULT**Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.**

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€.
- Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%).

A décidé de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

- 1 - La réalisation des emprunts départementaux
- 2 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux
 - a. le réaménagement de la dette
 - b. les opérations de couverture des risques de taux
- 3 - Les opérations de trésorerie
 - a. La couverture des besoins de trésorerie
 - b. Les placements de trésorerie
- 4 - La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

12 M. RÉAULT**Augmentation de capital de la SAFER - Droit de souscription à titre irréductible du Département des Bouches-du-Rhône.**

A décidé :

- de participer à l'augmentation de capital de la SAFER,
- d'acquérir 1.177 actions d'une valeur unitaire de 18 €, soit un coût total de 21.186 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer le bulletin de souscription correspondant.

Le total des actions détenues par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône évoluera de 11.226 à 12.403 actions, soit une participation passant de 202.068 € à 223.254 €.

Adopté à l'unanimité
Monsieur LIMOUSIN ne prend pas part au vote.

13 M. RÉAULT**Fiscalité locale des entreprises - Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.**

A décidé compte tenu des dispositions du code général des impôts :

- de compléter ses actions destinées à améliorer l'attractivité du territoire par des mesures fiscales spécifiques propres à renforcer l'accompagnement des porteurs de projet (notamment lors des premières années de l'entreprise).
- d'accorder une exonération totale et temporaire (de 2 ans à 7 ans selon les cas) de la CVAE pour les entreprises ciblées par le Code Général des Impôts.

Ces mesures seraient cohérentes avec les dispositions appliquées par la Métropole Aix-Marseille Provence en la matière.

Conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts, ces dispositions seront mises en œuvre à compter du 1er janvier 2020. Par ailleurs, il convient de préciser que ces exonérations sont applicables à la demande de l'entreprise.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

14 M. RÉAULT

Fiscalité départementale - Fixation du taux de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2019 et ajustement du produit fiscal départemental.

A décidé :

- de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 15,05 % pour l'année 2019,
- de fixer le montant du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, hors allocations compensatrices, à 390.721.027 € pour l'année 2019.

Adopté à l'unanimité

15 M. RÉAULT

Décision modificative n°0.

A décidé :

- de rectifier les chiffres du BP 2019 en matière de fiscalité directe et des diverses compensations, conformément aux notifications fiscales transmises par les services de l'Etat,
- d'adopter la décision modificative,
- de préciser :
 - que le budget est adopté, sans vote formel, par chapitre, selon la maquette budgétaire M52 par nature pour le budget général,
 - que la nomenclature des opérations et des programmes employée à des fins de gestion ne constitue pas un élément contraignant en matière d'exécution budgétaire.

Adopté à l'unanimité

Les élus du groupe Socialiste et Ecologiste s'abstiennent
Les élus du groupe Socialiste et Républicain s'abstiennent
Les élus du groupe Communiste et Partenaires s'abstiennent
Les élus du groupe des Elus Indépendants s'abstiennent
(sauf Monsieur GUERINI qui vote pour).



Motion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

pour la sacralisation du modèle français de sécurité civile

L'union départementale des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône nous a saisis sur les dangers que fait courir l'arrêt dit Matzak de la cour de justice de l'union européenne sur le système français de sécurité civile. Celui-ci est principalement basé sur l'engagement citoyen et la complémentarité entre agents permanents et volontaires occasionnels.

En effet, la cour de justice a considéré qu'un sapeur-pompier volontaire belge devait être vu comme un travailleur au sens de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

Sur le plan associatif, les unions départementales et régionales de pompiers, et bien entendu la Fédération des sapeurs-pompiers de France, portent avec détermination le projet d'une directive spécifique aux forces de sécurité. D'autres fédérations européennes de pompiers (Allemagne, Autriche, Pays-Bas) prônent pour une évolution de cette situation engendrée par l'interprétation juridique d'une directive initialement produite pour préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

Le conseil d'administration considère que ce sujet ne peut se régler par un simple artifice juridique de dérogation lequel indiquerait malheureusement et implicitement que l'engagement citoyen altruiste et généreux est un travail. Il est un sujet sociétal dont la réponse ne peut-être que politique au travers d'une directive spécifique aux forces en charge de la sécurité. Ce problème, impactant notre capacité de sécurité civile du quotidien comme de l'exceptionnel, pourrait évoluer à toutes les formes d'engagement « du citoyen pour le citoyen ».

Il est ainsi demandé au gouvernement français et aux parlementaires français siégeant au parlement européen de s'emparer du sujet et de le faire aboutir au sein des instances de l'Union pour la préservation d'un modèle qui a largement fait ses preuves.

Marseille, le 7 décembre 2018.

Le président

Richard MALLIÉ

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE
1, avenue de Boisbaudran – CS 70271 – 13326 MARSEILLE CEDEX 15
Téléphone : 04.91.28.47.47 – Télécopie : 04.91.28.47.94

Motion Adoptée à l'unanimité

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

DÉLIBÉRATION

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Avril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - . réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€,
 - . mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

A décidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT,
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

1 – La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte du principe de plafonnement de la solvabilité à 10 ans maximum posé par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- taux actuariel maximum : 3,00% en fixe, et en tout état de cause le taux de l'usure applicable pour le trimestre considéré (2,24% au 1^{er} trimestre 2019),
- marge maximum sur index : 0,80%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Médium Term Note (EMTN)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes,
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge. La liste des index sera ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans, le cas échéant à caractère revolving, avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,

- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- commission de dédit, en cas de convention pluriannuelle et/ou de contrat à phase de mobilisation : plafonnée à 2% du contrat,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- la seule devise autorisée est l'euro.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 – Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a – le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ceci dans la mesure où elles représentent un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités, ...).

b – les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette départementale est de 859,6 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 63 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%), et entre 15 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) avec 35,2% de l'encours.

En 2019, 657,5 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2019, hors dette). Pour mémoire, près de 420 M€ d'investissement ont été exécutés en 2018. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2019 est de l'ordre de 464 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2019, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de 200 M€ et de maîtrise de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et/ou de profiter de possibles baisses et/ou de préserver l'équilibre de sa structure de dette. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers et les risques de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence, détaillé en annexe, est fixé à 859.580.260,41 € (dette au 1er janvier 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 2/3 1/3 - 1/3 2/3,

- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 – Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département et d'en faire usage.

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 100 M€.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Eonia, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- marge maximum sur index : 0,70%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 50 M€.

Ces placements, conformément à la réglementation, pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

4 – La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE

5 Avril 2019

COMPTE RENDU

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

1 Mme Brigitte DEVÉSA**Subvention d'équipement pour le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne.**

A décidé :

- d'octroyer une subvention d'équipement de 624 000€ au centre hospitalier d'Aubagne pour ses divers projets d'aménagement (urgences, maternité, consultations...),
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention d'équipement avec le centre hospitalier d'Aubagne conformément à la convention type prévue à cet effet,
- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué en annexe du rapport.

La dépense d'investissement sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

2 Mme Brigitte DEVÉSA**Convention tripartite avec la ville de Marseille et le centre pénitentiaire des Baumettes relative à l'accueil d'enfants de détenues en crèche.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention, dont le projet est annexé au rapport, à intervenir entre la ville de Marseille, le centre pénitentiaire des Baumettes et le Département, relative à l'accueil dans des crèches municipales des enfants laissés auprès de leurs mères détenues.

Adopté à l'unanimité

3 Mme Brigitte DEVÉSA**Convention de partenariat entre le Département et le Centre dentaire de Marseille au bénéfice des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention, dont le projet est joint en annexe au rapport, avec le centre dentaire de Marseille, relative à l'organisation des soins dentaires des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département.

Adopté à l'unanimité

4 Mme Brigitte DEVÉSA**Subventions allouées à des associations réalisant des visites en présence d'un tiers. Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2019, des subventions de fonctionnement aux associations intervenant pour les visites en présence d'un tiers, pour un montant total 550 532 € selon le tableau joint au rapport,

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chacune des structures la convention de subvention de fonctionnement rédigée selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

5 Mme Brigitte DEVÉSA / M. Maurice REY

Subventions allouées à l'association groupe ADDAP 13. Exercice 2019.

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement pour deux actions de prévention, à l'association groupe ADDAP 13, pour un montant total de 160 000 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association les conventions de fonctionnement rédigées selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

6 Mme Brigitte DEVÉSA

Dispositif de prise en charge de jeunes majeurs en structure habitat jeunes, exercice 2019.

A décidé :

- d'allouer pour l'exercice 2019 et pour le dispositif de prise en charge des jeunes majeurs en structures habitat jeunes, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 1 454 245 €, aux trois associations suivantes :

. l'association d'accès et de maintien au logement (ADAMAL) :	171 477 € ;
. l'association marseillaise des missions du midi - claire maison :	236 139 € ;
. l'association d'aide aux jeunes travailleurs (AAJT) :	1 046 629 €.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque association la convention de subvention de fonctionnement rédigée selon le modèle approuvé par délibération de la Commission permanente.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

7 Mme Brigitte DEVÉSA

Subventions aux associations œuvrant dans le domaine sanitaire - exercice 2019 - 1ère répartition.

A décidé d'octroyer des subventions de fonctionnement à des associations œuvrant dans le domaine de la santé pour un total de 45 700 € conformément au détail figurant en annexe du rapport.

La dépense de fonctionnement sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

8 Mme Brigitte DEVÉSA**Convention de coopération entre le Laboratoire départemental d'analyses et l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille pour les examens de biologie médicale.**

A décidé :

- d'approuver la convention de coopération avec l'AP-HM et l'avenant n° 2, conformément aux projets annexés au rapport,
- d'autoriser la signature de cette convention par la Présidente du Conseil départemental,
- d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 par la Présidente du Conseil départemental.

La dépense d'un montant non déterminé sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

9 Mme Sandra DALBIN**Subventions aux associations intervenant en faveur des personnes en situation de handicap - 1ère répartition - Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2019, des subventions de fonctionnement et d'investissement à des associations intervenant en faveur des personnes handicapées pour un montant total de 204 712 €, selon le tableau joint au rapport.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée respectivement à hauteur de 171 600 € pour les subventions de fonctionnement et de 33 112 € pour les subventions d'investissement, aux chapitres 65 et 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

10 Mme Sandra DALBIN**Subvention de fonctionnement en faveur du centre inter régional d'études, d'actions et d'informations (CREAI) - Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2019 au centre inter régional d'études, d'actions et d'informations (CREAI) une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

11 Mme Sandra DALBIN**Règlement départemental des transports des élèves et étudiants en situation de handicap pour l'année scolaire 2019-2020.**

A décidé d'adopter le règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, joint au rapport, qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

La dépense correspondante, estimée à 7 200 000 € au titre de l'exercice 2019, sera engagée sur les chapitres 011 et 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

12 Mme Sandra DALBIN**Subvention de fonctionnement 2019 en faveur de l'association "Handestau".**

A décidé :

- d'accorder une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Handestau d'un montant de 70 000 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention selon le modèle type prévu à cet effet.

La dépense d'un montant de 70 000 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

13 Mme Sandra DALBIN**Convention relative au financement de l'outil régional de suivi des décisions d'orientations des personnes en situation de handicap.**

A décidé :

- d'octroyer une participation de 21 315,50 € pour le financement de l'outil régional de suivi des décisions d'orientations des personnes en situation de handicap,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'agence régionale de santé la convention jointe au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Madame DALBIN ne prend pas part au vote

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

14 M. Maurice REY

Aide financière pour l'exercice 2019 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " Le Lac " situé sur la commune d'Arles.

A décidé :

- d'accorder une subvention d'investissement en faveur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public "Le Lac" situé sur la commune d'Arles ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

La dépense totale d'un montant total de 346 837 € sera imputée sur le chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

15 M. Maurice REY

Subvention en faveur de l'association Mémoire et Santé en vue du développement de l'action "Le Sans Fourchette" dans le cadre de la programmation de Marseille Provence Gastronomie 2019 (MPG 2019).

A décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 19 800 € à l'association Mémoire et Santé au titre de l'exercice 2019 pour l'action « Le Sans Fourchette » inscrite dans la programmation MPG 2019.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

16 M. Maurice REY

Subventions de partenariat pour la réalisation d'actions dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

A décidé :

- d'accorder aux associations et à l'organisme visés en annexe du rapport des subventions d'un montant total de 39 729 € en vue de la réalisation d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes du bel âge sur le territoire départemental ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions cadres correspondantes.

Cette dépense d'un montant de 39 729 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

17 M. Maurice REY

Aide financière en faveur du centre hospitalier Edmond Garcin situé sur la commune d' Aubagne - Exercice 2019.

A décidé :

- d'accorder la subvention d'investissement en faveur du centre hospitalier Edmond Garcin situé sur la commune d'Aubagne ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

La dépense totale d'un montant total de 439 000 € sera imputée sur le chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

18 M. Maurice REY

Convention partenariale relative à la création et au pilotage de la cellule communale de veille éducative de la ville d'Arles.

A décidé :

- de valider le partenariat du Conseil départemental avec la « cellule communale de veille éducative » de la ville d'Arles,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

19 Mme Marine PUSTORINO

Convention de gestion du revenu de solidarité active 2019-2021 : renouvellement du partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et la mutualité sociale agricole Provence-Azur.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à renouveler la convention de gestion du revenu de solidarité active entre le Département et la mutualité sociale agricole Provence-Azur pour la période 2019-2021 selon le projet joint en annexe au rapport.

La dépense d'un coût total de 10 000 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

20 Mme Marine PUSTORINO

Action d'encadrement socioprofessionnel au sein de structures d'insertion par l'activité économique : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Insermode.

A décidé :

- d'allouer un financement d'un montant total de 35 000,00 € à l'association Insermode pour l'action d'encadrement socioprofessionnel pour l'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type prévue à cet effet.

Cette dépense d'un montant total de 35 000,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

21 Mme Marine PUSTORINO

Convention de gestion du revenu de solidarité active 2019-2021 : renouvellement du partenariat entre le Département et la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.

A décidé :

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à renouveler la convention de gestion du revenu de solidarité active entre le Département et la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône pour la période 2019-2021 selon le projet joint en annexe au rapport ;
- d'allouer, au titre de la première année de conventionnement, un montant maximum de 1 110 477,00 €.

La dépense sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

22 Mme Marine PUSTORINO

Action "dynamiser, engager et favoriser l'insertion (DEFI)" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association air le fil d'Ariane.

A décidé :

- d'allouer à l'association Air le fil d'Ariane un financement d'un montant de 31 360 € pour l'action « dynamiser, engager et favoriser l'insertion (DEFI) »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type prévue à cet effet

Cette dépense d'un coût total de 31 360 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

23 Mme Marine PUSTORINO / M. Jean-Marc PERRIN

Modification des seuils pour l'intégration des clauses sociales dans les marchés publics de la collectivité.

A décidé d'intégrer les clauses sociales pour tous les marchés publics de la collectivité d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT.

Adopté à l'unanimité

24 Mme Marine PUSTORINO

Action d'encadrement socioprofessionnel au sein de structures d'insertion par l'activité économique : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'entreprise d'insertion (EI) Lou maker.

A décidé :

- d'allouer un financement d'un montant total de 5 500 €, à l'entreprise d'insertion lou maker pour son action d'encadrement socioprofessionnel pour l'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type prévue à cet effet.

Cette dépense d'un montant total de 5 500 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

25 Mme Marine PUSTORINO

Action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et le centre hospitalier Edouard Toulouse

A décidé :

- d'allouer un financement d'un montant de 31 435 € au centre hospitalier Edouard Toulouse dans le cadre de l'action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type prévue à cet effet.

Cette dépense d'un coût total de 31 435 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

26 Mme Marine PUSTORINO

Action Prévention de l'entrée et de l'installation des jeunes dans le dispositif RSA : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Mission locale de Marseille.

A décidé :

- d'allouer à l'association Mission locale de Marseille un financement d'un montant de 150 000,00 € pour l'action « prévention de l'entrée et de l'installation des jeunes dans le dispositif RSA » ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 150 000,00 €, sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

27 Mme Marine PUSTORINO

Action "centrale de mobilité dédiée à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Maison de l'emploi de Marseille.

A décidé :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000,00 € à l'association Maison de l'emploi de Marseille pour l'action « centrale de mobilité dédiée à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention dont le projet est annexé au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 20 000,00 €, sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

28 Mme Marine PUSTORINO

Action d'encadrement socioprofessionnel au sein de structures d'insertion par l'activité économique : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Frip Insertion

A décidé :

- d'allouer un financement d'un montant total de 38 500 € à l'association Frip insertion pour son action d'encadrement socioprofessionnel pour l'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type prévue à cet effet.

Cette dépense d'un montant total de 38 500 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

29 Mme Marine PUSTORINO

Actions d'encadrement socioprofessionnel au sein de structures d'insertion par l'activité économique : conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et les associations résurgences et la fibre solidaire.

A décidé :

- d'allouer un financement d'un montant total de 122 500 €, aux associations résurgences (59 500 €) et la fibre solidaire (63 000 €) pour leurs actions d'encadrement socioprofessionnel pour l'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions-types prévues à cet effet.

Cette dépense d'un montant total de 122 500 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

30 Mme Marine PUSTORINO

Participation au financement de deux logements conventionnés très sociaux (LCTS) avec un bailleur privé sur la commune de Marseille 13012 (4 bis, rue Léon Meisserel)

A décidé :

- d'allouer au bailleur privé, Madame X, une subvention de 14 611 € pour le financement des travaux de réhabilitation de 2 logements conventionnés très sociaux, situés 4 bis, rue Léon Meisserel - 13012 Marseille, portant sur un coût prévisionnel T.T.C. de 98 249 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de mise en œuvre de cette aide dont le projet est joint au rapport ;
- d'approuver les affectations et leurs modifications, comme indiqué en annexe II du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

31 Mme Marine PUSTORINO

Convention relative à l'animation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020

A décidé :

- de fixer à 40 000 € le montant du financement accordé à l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL 13) au titre de l'année 2019 dans le cadre de sa mission d'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020 ;

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention selon le modèle prévu à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental

Adopté à l'unanimité
Mesdames BIAGGI, CARRÉGA, DALBIN et
Monsieur ROYER-PERRAUT ne prennent pas part au vote.

32 Mme Marine PUSTORINO

Convention d'objectifs et de moyens entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) représentant le fonds national d'expérimentation contre le chômage de longue durée : renouvellement du partenariat pour l'année 2019.

A décidé :

- d'allouer un financement d'un montant de 18 028,60 € à l'association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention, dont le projet est annexé au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 18 028,60 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

33 Mme Solange BIAGGI

Soutien aux associations de lutte contre la précarité et de solidarité/santé. Exercice 2019. Subventions de fonctionnement (1ère répartition).

A décidé :

- d'allouer les subventions figurant dans les tableaux annexés au rapport ;
- d'autoriser, pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

34 Mme Solange BIAGGI

Soutien de la vie associative - Fonctionnement et fonctionnement Médias 1ère répartition - Exercice 2019.

A décidé :

- d'allouer des subventions de fonctionnement aux associations d'un montant de 586 500 € tel que figurant dans les tableaux annexés au rapport, sauf le dossier du centre socio-éducatif Jabir enrôlé pour 7 000 € qui est retiré,

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser, pour les associations dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €, la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

Les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Monsieur DI NOCÉRA ne prend pas part au vote.
Madame RUBIROLA s'abstient.

35 Mme Solange BIAGGI

Soutien aux structures communales et associatives d'accueil petite enfance (crèches et haltes-garderies) - 1ère répartition - Exercice 2019.

A décidé :

- d'allouer les subventions figurant dans les tableaux annexés au rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions dont le montant est égal ou excède 23 000 €, une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Monsieur LE DISSÈS ne prend pas part au vote.

36 Mme Solange BIAGGI

Soutien aux associations - Enfance fonctionnement et investissement 1ère répartition 2019.

A décidé :

- d'allouer des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations telles que figurant dans les tableaux annexés au rapport;
- d'autoriser, pour les associations dont le montant est égal ou excède 23 000 €, la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet;
- d'approuver les montants des affectations comme indiqués dans les documents figurant en annexe du rapport.

Les dépenses seront imputées aux chapitres 65 (44 700 € en fonctionnement) et 204 (30 000 € en investissement) du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

37 Mme Véronique MIQUELLY / M. Bruno GENZANA

Soutien au mouvement sportif - Aide au fonctionnement général des associations sportives - 2ème répartition 2019.

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, des subventions à des associations pour une aide au fonctionnement général et à des projets spécifiques, conformément au tableau joint au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € et pour les projets spécifiques le justifiant, la convention type prévue à cet effet,

Adopté à l'unanimité

M. LIMOUSIN ne prend pas part au vote

38 Mme Véronique MIQUELLY / M. Bruno GENZANA

Achat de prestations dans le cadre de trois manifestations sportives d'envergure nationale ou internationale et auprès de quatre clubs de haut niveau.

A décidé d'approuver l'achat de prestations dans le cadre de trois manifestations d'envergure nationale ou internationale, ainsi qu'auprès de quatre clubs sportifs professionnels, tels que proposés dans le rapport.

Pour chacun de ces achats, il sera lancé une procédure de marché négocié sans mise en concurrence préalable, suivant l'article 30 I 3°c du décret n° 2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en raison des droits d'exclusivité détenus par ces sociétés.

Cette dépense, d'un montant total de 1 288 000 € TTC, sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

39 Mme Véronique MIQUELLY / M. Bruno GENZANA

Caducité de subventions d'investissement votées en faveur d'associations sportives.

A décidé :

- de prononcer la caducité des subventions d'investissement accordées au titre de l'exercice 2015, pour les associations sportives qui n'ont pas répondu aux relances, ont notifié l'abandon de leurs projets, ou ont indiqué l'achèvement des travaux et achats de matériels à un coût moindre, ou n'ont pas sollicité le solde de leur subvention, ceci conformément au détail figurant en annexe du rapport,
- d'annuler les subventions ou les reliquats de subventions dont la caducité a été prononcée, conformément au détail figurant en annexe du rapport, soit un montant total de 57.668,80 €,
- d'approuver les mouvements d'affectation conformément au détail figurant en annexe financière du rapport.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

40 Mme Véronique MIQUELLY / M. Bruno GENZANA**Bourses 2019 d'accompagnement social aux athlètes de haut niveau du département des Bouches-du-Rhône.**

A décidé d'attribuer à 75 athlètes de haut-niveau des bourses d'accompagnement social, au titre de l'exercice 2019, pour un montant total de 129 500 € conformément au tableau annexé au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

41 Mme Véronique MIQUELLY / M. Bruno GENZANA**Aide au développement du sport départemental : manifestations sportives.**

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives, pour un montant total de 559 300 €, conformément aux tableaux joints au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, la convention type prévue à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

42 Mme Danièle BRUNET**Séjours sportifs, éducatifs et culturels pour les collégiens, volet été 2019.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions de fonctionnement à des associations pour l'organisation de séjours sportifs, éducatifs et culturels en direction des collégiens du département conformément aux tableaux annexés au rapport et qui concernent la période estivale,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 23 000 €, un avenant conforme à la convention-type prévue à cet effet.

La dépense, d'un montant de 993 352 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

43 Mme Danièle BRUNET**Subventions à des associations agissant en direction de la Jeunesse.**

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, des subventions départementales de fonctionnement d'un montant total de 52 800 €, conformément à la liste jointe au rapport, pour la mise en place de projets en direction des jeunes du département,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

Pour le fonctionnement, la dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

44 M. Jean-Claude FÉRAUD**Subvention annuelle de fonctionnement à l'association Energie Solidaire ES13 exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer à l'association Energie Solidaire 13, au titre de l'année 2019, une participation en fonctionnement d'un montant de 4 650 000 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de partenariat conforme à la convention-type prévue à cet effet.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

45 M. Jean-Claude FÉRAUD**Animation pour les personnes du bel âge - Subventions de fonctionnement et d'investissement (1ère répartition) - Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer les subventions figurant dans les tableaux annexés au rapport,
- d'autoriser, pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou excède 23 000 €, la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations comme indiqués dans le tableau annexé au rapport.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les dépenses seront imputées aux chapitres 65 (73 600 € en fonctionnement) et 204 (29 600 € en investissement) du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
M. DI NOCÉRA ne prend pas part au vote.

46 M. Jean-Claude FÉRAUD**Participation à la mission de prévention et d'animation jeunes. 1ère répartition 2019.**

A décidé :

- d'allouer dans le cadre du dispositif « animation prévention jeunesse » et au titre de la 1^{ère} répartition de l'année 2019, conformément au tableau annexé au rapport et selon les modalités financières de la convention type du 20 décembre 2012, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 061 948 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes y afférent.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

47 M. Jean-Claude FÉRAUD**Centres Sociaux - Année 2019 : 1ère répartition de crédits de fonctionnement.**

A décidé :

- d'allouer à des centres sociaux, au titre de l'année 2019, conformément aux tableaux annexés au rapport, pour un montant total de 877 274 € :
 - des subventions de fonctionnement d'un montant total de 820 774 € pour l'animation globale et la coordination,
 - des subventions de fonctionnement d'un montant total de 56 500 € pour les projets spécifiques des centres sociaux,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque centre social bénéficiaire d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 €, la convention-type prévue à cet effet.

Les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

48 Mme Sylvie CARRÉGA**Soutien aux associations de lutte contre les discriminations : subventions fonctionnement - Exercice 2019 - 1ère répartition.**

A décidé :

- d'allouer les subventions de fonctionnement telles que figurant dans les tableaux annexés au rapport,
- d'autoriser, pour les subventions dont le montant est égal ou excède 23 000 €, la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

La dépense, d'un montant total de 93 000 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

49 Mme Sylvie CARRÉGA**Métropole Aix-Marseille-Provence : Participation complémentaire au financement du Programme d'Intérêt Général (PIG) du Conseil de Territoire du Pays d'Aix 2016-2019.**

A décidé :

- d'octroyer à la Métropole Aix-Marseille-Provence une participation complémentaire au Programme d'Intérêt Général (PIG) du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (2016-2019) d'un montant de 150 000 € pour accompagner le financement des travaux engagés par les propriétaires privés jusqu'à la fin du dispositif de PIG d'avril à septembre 2019,
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe II du rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Madame VASSAL ne prend pas part au vote.

50 Mme Sylvie CARRÉGA**Primes départementales à l'accession à la propriété dans l'ancien (ADAPA) : 2ème répartition 2019.**

A décidé :

- d'octroyer 10 nouvelles primes ADAPA pour un montant global de 33 000 €, selon le détail présenté en annexe I au rapport,
- d'obtenir le remboursement de la somme de 900 € auprès de Mme X, ainsi que de la somme de 1 067 € auprès de M. X, au prorata du non respect de leur engagement respectif de résidence principale X et X.

La dépense et la recette seront imputées au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

51 Mme Sylvie CARRÉGA**Aide départementale "Provence Eco-Rénov" Révision de critères, 2ème répartition 2019.**

A décidé :

- d'approuver l'inéligibilité de tout type d'appareil de chauffage au bois,
- d'octroyer 234 nouvelles aides individuelles « Provence Eco-Rénov », pour un montant global de 388 559 €,
- d'annuler l'aide votée en 2019 d'un montant de 1 635 €,
- d'approuver les mouvements d'affectation comme indiqués dans l'annexe 1.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

52 M. Patrick BORÉ**Soutien à des animations locales contribuant à la dynamique événementielle et internationale du territoire.**

A décidé :

- d'allouer, au titre de 2019, dans le cadre du dispositif "Coopération et développement", des subventions pour un montant total de 50 000 € à des associations des Bouches-du-Rhône, comme indiqué dans le tableau annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €,
- de valider, pour toute subvention affectée à un projet spécifique, le versement unique pour les subventions d'un montant en deçà de 23 000 € et le principe d'un versement échelonné, en deux mandatements, pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €,
- de valider, pour toute subvention affectée au fonctionnement général d'une association, le principe d'un versement unique.

En cas de non réalisation totale ou partielle de ces actions, le Département pourra notifier la demande de reversement de la subvention correspondante. Le reversement devra avoir été effectué deux mois après la notification. Un titre de recette sera alors émis.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

53 M. Patrick BORÉ

Délégation officielle à Erevan, Arménie, du 27 au 31 mai 2019 - Autorisation de mandats spéciaux.

A décidé de :

- valider les dates de la mission à Erevan : du 27 au 31 mai 2019 ;
- valider la composition de la délégation politique :
 - la Présidente du Conseil départemental,
 - 7 Conseillers départementaux, se déplaçant et agissant sous mandats spéciaux ;
- valider la composition de la délégation qui accompagnera la délégation politique :
 - 16 personnalités invitées comme précisé en commission thématique le 02 avril 2019 et non 14 comme indiqué par erreur dans le rapport, choisies pour leurs compétences et reconnues au regard de l'objet du déplacement autorisées à se déplacer par lettre d'invitation nominative, dûment signée par la Présidente du Conseil départemental,
 - 5 agents de la Collectivité, autorisés à se déplacer par ordre de mission nominatif, dûment signé par la Présidente du Conseil départemental ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à se déplacer à Erevan ;
- que, conformément à l'article L. 3211-2 du CGCT et à la délibération du Conseil départemental en date du 16 avril 2015, la Commission permanente désigne et attribue un mandat spécial, pour participer à la mission objet du présent rapport, à :
 - Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,
 - Monsieur Patrick BORÉ, Premier Vice-Président délégué aux affaires internationales et européennes - interventions humanitaires,
 - Madame CALLET,
 - Madame CHABAUD,
 - Madame DALBIN,
 - Monsieur BORÉ,
 - Monsieur JIBRAYEL,
 - Monsieur RÉAULT.
- valider le principe de la prise en charge directe et par remboursement par la Collectivité des frais de dépenses inhérentes aux déplacements des élus, des personnalités qualifiées invitées et des agents de la Collectivité. Ces frais peuvent être liés aux transports locaux et internationaux, aux frais de séjour sur place à l'étranger y compris toute dépense nécessaire et accessoire au bon déroulement de la mission.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

54 M. Patrick BORÉ

Délégation officielle à New-York (Etats Unis) du 29 octobre au 2 novembre 2018 - Ratification de la mission.

A décidé :

- de ratifier les moyens, actions et résultats mis en œuvre et réalisés au cours de cette mission
- de valider les dépenses qui ont été nécessaires au bon déroulement de cette mission, pour un montant de 122 817,45 €.

Cette dépense sera imputée aux chapitres 65 et 011 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

55 M. Patrick BORÉ

Adoption d'une délibération-cadre permettant aux directions et services du Conseil départemental de s'engager dans une démarche européenne et de solliciter des financements européens pour la mise en œuvre de leurs opérations.

A décidé :

- d'autoriser les directions et services du Conseil départemental à répondre aux appels à projets des programmes de financement européens en tant que chef de file ou partenaire, sans passage préalable en Commission permanente et ce jusqu'à la fin de la période de programmation 2014-2020,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les documents contractuels et administratifs de mise en œuvre visant à candidater pour l'obtention de subventions européennes et nationales, ainsi que tout document concourant à la réalisation des projets.

En cas de cofinancement desdits projets européens par le Conseil départemental, tout engagement budgétaire devra être soumis au vote en Commission permanente avant la signature de la convention de subvention européenne.

Adopté à l'unanimité

56 Mme Corinne CHABAUD

Domaine Départemental des Jasses d'Albaron - Commune d'Arles - Parcelle NK 34 - Convention pluriannuelle de pâturages au bénéfice de la SARL Bouvine et Tradition représentée par MM. X

A décidé :

- d'approuver le rapport,
- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle de pâturages annexée au rapport,

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention au bénéfice de la SARL Bouvine et Tradition, pour la pratique de la pâture de la parcelle NK34, ainsi que tous les actes et documents afférents.

La recette annuelle révisable d'un montant de 1 222,42 € sera imputée au chapitre 70 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

57 Mme Corinne CHABAUD

Domaine départemental des Jasses d'Albaron - commune d'Arles - parcelle NK 65 (partie sud) - convention pluriannuelle de pâturages au bénéfice de la SARL Bouvine et Tradition représentée par MM. X.

A décidé :

- d'approuver le rapport,
- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle de pâturages annexée au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention au bénéfice de la SARL Bouvine et Tradition, pour la pratique de la pâture de la partie sud de la parcelle NK65, ainsi que tous les actes et documents afférents.

La recette annuelle révisable d'un montant de 2 350,80 € sera imputée au chapitre 70 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

58 Mme Corinne CHABAUD

Domaines départementaux - Etat des coupes de bois 2019

A décidé dans le cadre de la gestion forestière des domaines départementaux :

- d'approuver «l'état d'assiette» des coupes réglées et non réglées proposé dans le rapport pour l'année 2019 ;
- de demander à l'Office National des Forêts (ONF) de reporter à un exercice ultérieur la coupe réglée du Domaine départemental de Fontblanche prévue en 2019 ;
- de demander à l'ONF de bien vouloir procéder en 2019 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté dans le rapport ;
- d'autoriser l'ONF à procéder à la vente de ces coupes selon les procédures en vigueur ;
- d'autoriser l'ONF à procéder à la vente d'une ou plusieurs coupes en contrat de gré à gré en cas de carence lors de l'appel d'offres ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les documents afférents à la réalisation des opérations de vente.

La recette, d'un montant non encore évalué, sera imputée au chapitre 70 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

59 Mme Corinne CHABAUD**Partenariat avec le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles**

A décidé :

- d'approuver la poursuite du partenariat relatif à la connaissance et à la préservation de la flore et des habitats naturels des Bouches-du-Rhône avec le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles,
- d'approuver le versement de la subvention 2019, d'un montant de 42 400 €, au bénéfice du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes afférents à cette opération.

La dépense correspondante, d'un montant de 42 400 euros, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

60 Mme Corinne CHABAUD**Domaine départemental du Mont Paon - Convention avec la commune de Fontvieille pour la conservation et l'exposition de la collection archéologique extraite du castrum du Mont Paon.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention jointe au rapport, permettant à la commune de Fontvieille de conserver et d'exposer la collection archéologique extraite du domaine départemental du Mont Paon, et tout acte afférent.

Adopté à l'unanimité

61 Mme Corinne CHABAUD**Domaine départemental de l'Île Verte - Convention d'occupation temporaire d'un terre-plein sis dans le périmètre du port de La Ciotat au bénéfice d'installations indispensables à la défense contre les incendies.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec La Ciotat Shipyards la convention jointe au rapport permettant au Département d'occuper un terre-plein sis dans le périmètre du port de La Ciotat.

Adopté à l'unanimité

Monsieur BORÉ ne prend pas part au vote.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

62 Mme Corinne CHABAUD**Participation du Conseil départemental au budget 2019 de fonctionnement de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.**

A décidé d'attribuer à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne-Valabre, comme participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en qualité de membre adhérent, une contribution d'un montant de 208 943,00 €, au titre de l'année 2019.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Madame Patricia SAEZ, Messieurs Jacky GERARD et Richard MALLIÉ
ne prennent pas part au vote.

63 Mme Corinne CHABAUD**Travaux Forestiers 2019 : 1ère répartition de l'aide au dispositif de traitement des rémanents, après coupe en forêt privée. Caducités des subventions de 2016 à 2017.**

A décidé :

- d'allouer à la Coopérative Provence Forêt, dans le cadre du dispositif d'aide au traitement de rémanents après coupe en forêt privée, un montant total de subventions de 20 560,00 €, au titre de l'année 2019, conformément au tableau figurant dans le rapport,
- d'approuver les propositions de caducités de subventions, d'un montant total de 19 290,37 €, conformément au tableau figurant dans le rapport.

La dépense correspondante de 20 560,00 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

64 Mme Corinne CHABAUD**Parc départemental de Saint-Pons - Convention d'occupation du site d'envol du Cruvelier.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention jointe au rapport et tous actes afférents, permettant à l'association "Les Ailes Libres de la Sainte-Baume" d'occuper le site d'envol du Cruvelier situé dans le parc départemental de Saint-Pons.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

65 Mme Corinne CHABAUD**Programme 2019 de travaux des unités de forestiers sapeurs.**

A décidé :

- d'approuver le programme 2019 de travaux à réaliser par les six unités de forestiers sapeurs pour une superficie totale de 3 024 hectares, dont 20 hectares d'opérations pilotes de débroussaillage,
- d'approuver le projet de convention type relatif à la réalisation des opérations pilotes de débroussaillage tel qu'annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les communes ou Associations Syndicales Libres, les conventions relatives à la réalisation des opérations pilotes de débroussaillage.

Les recettes d'un montant prévisionnel de 6 720,00 € seront imputées sur le chapitre 74 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

66 Mme Corinne CHABAUD**Domaine départementaux et espaces naturels : subventions aux associations - 1ère répartition.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions aux associations figurant en annexe du rapport pour un montant total de 46 180 € en fonctionnement soit 3 000 € pour la thématique « espaces naturels et domaines départementaux » et 43 180 € pour les dossiers « taxe d'aménagement »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type découlant de cette décision.

La dépense totale correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

67 Mme Corinne CHABAUD**Domaine départemental de l'Etang des Aulnes - DIA de Madame X - Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.**

A décidé :

- d'approuver le rapport:
- d'exercer son droit de préemption en espaces naturels sensibles sur les parcelles cadastrées d'une superficie de 38ha 71a 15ca environ, section D n° 258 partie - 263 partie - 593 partie - 597 partie - 667 - 669 partie - 858 partie - 1496 partie aux lieux-dits « Mas de Pernes » et « Pernes » sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU pour un montant de 310 000 euros (soit 0,80€/m²),

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte d'acquisition correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

La dépense d'un montant de 310 000 euros sera imputée sur le chapitre 21 du budget départemental. Les frais notariés et frais d'agence, non encore connus à ce jour, en sus seront à la charge du Département.

L'acte d'acquisition sera rédigé par un notaire désigné par le Conseil départemental.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

68 Mme Corinne CHABAUD

Subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la chasse et de la pêche - 1ère répartition.

A décidé :

- d'attribuer des subventions aux associations figurant en annexe du rapport pour un montant total de 93 190 €, soit 43 900 € en fonctionnement et 49 290 € en investissement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions découlant de cette décision selon le modèle type.

La dépense totale correspondante sera imputée aux chapitres 65 et 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

69 Mme Sabine BERNASCONI

Museon Arlaten - Acceptation des entrées dans les collections départementales d'œuvres et d'objets acquis à titre onéreux et gratuit en 2018.

A décidé d'approuver l'entrée dans les collections départementales des acquisitions à titre onéreux et gratuit d'œuvres et objets rassemblés par le Museon Arlaten en 2018.

Adopté à l'unanimité

70 Mme Sabine BERNASCONI

Museon Arlaten - Convention de dépôt d'œuvres et objets d'art du Museon Arlaten au Centre d'interprétation archéologique Louis Poumeyrol de la ville de Fontvieille.

A décidé :

- d'approuver le dépôt de trois objets issus des collections du Museon Arlaten, au Centre d'interprétation archéologique de Fontvieille, et ce, pour une durée de dix ans,

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant, à signer la convention de dépôt d'œuvres et d'objets d'art afférente, dont le projet est annexé au rapport.

Adopté à l'unanimité

71 Mme Sabine BERNASCONI

Musée départemental Arles antique : mise en vente de billets de tombola en vue de remporter une reproduction en cuivre du buste de César.

A décidé d'approuver la possibilité, pour les visiteurs du musée départemental Arles antique, d'acquérir pour 2 € un billet de tombola en vue de remporter une reproduction en cuivre du buste de César, d'une valeur de 600 €.

Les recettes seront imputées au chapitre 70 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

72 Mme Sabine BERNASCONI

Adhésion et cotisation du Département (bibliothèque départementale) à l'Association pour la coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM).

A décidé d'approuver, au titre de 2019, l'adhésion du Département des Bouches-du-Rhône (bibliothèque départementale) à l'Association pour la coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM), et le versement de la cotisation correspondante à un montant de 60 €.

La dépense sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

73 Mme Sabine BERNASCONI

Partenariat culturel - Subventions aux associations en fonctionnement 2ème répartition, en investissement 1 ère répartition - Année 2019.

A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2019 dans le cadre de la répartition des aides accordées aux organismes culturels, des subventions de fonctionnement conformément aux tableaux annexés au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant, à signer l'avenant à la convention triennale de partenariat avec l'association Festival international de piano de La Roque d'Anthéron (FIPRA) dont le projet est annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant, à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,

La dépense correspondante soit 1 926 000 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'attribuer, au titre de 2019 dans le cadre de la répartition des aides accordées aux organismes culturels, des subventions d'investissement conformément au tableau annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les mouvements d'affectations comme indiqué en annexe du rapport.

La dépense d'un montant total de 178 832 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

74 Mme Sabine BERNASCONI

Caducité de subventions culturelles en investissement.

A décidé :

- de prononcer la caducité des subventions culturelles, au titre de différents dispositifs, pour lesquelles les bénéficiaires ont notifié l'abandon de leurs projets, soldé leur projet ou n'ont pas sollicité le solde de leur subvention après obtention d'une prorogation du délai de réalisation, conformément au détail figurant en annexe 1 et 2 du rapport,
- d'annuler les subventions ou les reliquats de subventions dont la caducité a été prononcée, conformément au détail figurant dans ces annexes,
- d'approuver les mouvements d'affectations conformément au détail figurant en annexe 3 du rapport.

Adopté à l'unanimité

75 Mme Sabine BERNASCONI / M. Bruno GENZANA

Partenariat Culturel - Subventions de fonctionnement - Soutien à la langue et aux traditions provençales -2ème répartition - Année 2019.

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2019, conformément au détail énoncé dans la liste annexée au rapport, des subventions, dans le cadre du soutien à la langue et traditions provençales, en fonctionnement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

La dépense d'un montant total de 140 300 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

76 Mme Sabine BERNASCONI

Partenariat culturel - Aide au développement culturel des communes - 1ère répartition 2019

A décidé :

- d'attribuer dans le cadre de l'aide au développement culturel des communes 2019 et pour un montant total de 1 375 000 €, conformément au tableau annexé au rapport, les subventions de fonctionnement suivantes :

- Commune d'Aix-en-Provence : 25 000 €,
- Commune de Marseille : 1 200 000 €,
- Régie Culturelle Scènes et Cinés : 150 000 €.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental, ou son représentant, à signer les conventions spécifiques correspondantes, dont les projets sont annexés au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

77 Mme Sabine BERNASCONI

Convention de mandat relative à l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire temporaire installée sur le parvis des Archives et Bibliothèque départementales du 10 décembre 2019 au 5 janvier 2020.

A décidé :

- de valider la convention de mandat à passer avec le titulaire du marché de location, installation, exploitation et maintenance d'une patinoire temporaire découverte, avec les services associés, sur le parvis des Archives et Bibliothèque départementales, ayant pour objet de définir les modalités de gestion par le titulaire de l'encaissement au nom et pour le compte du Département, des recettes issues des droits d'entrée à la patinoire,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention de mandat.

Les dépenses relatives au marché intégrant la convention précitée et les recettes correspondantes seront imputées aux chapitres 011 et 70 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

78 M. Gérard GAZAY

Avenant n°5 au fonds de garantie France Active.

A décidé :

- d'approuver le texte de l'avenant n°5 relatif au fonds de garantie moyen terme géré par France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer ledit avenant ;
- de désigner Monsieur Gérard GAZAY comme représentant du Département au conseil de surveillance de France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Adopté à l'unanimité

M. GAZAY ne prend pas part au vote.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

79 M. Gérard GAZAY**Provence Tourisme : subvention de fonctionnement 2019**

A décidé :

- d'attribuer à « Provence Tourisme » au titre de 2019, une subvention de fonctionnement de 4 301 000 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type prévue à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Mesdames MILON, CALLET, BERNASCONI, BIAGGI,
Messieurs GAZAY, PERRIN, PAYAN
ne prennent pas part au vote.

80 M. Gérard GAZAY / M. Lucien LIMOUSIN**Subvention en faveur du cluster Grand Marché de Provence.**

A décidé :

- d'allouer au cluster Grand Marché de Provence une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention type conformément à la délibération n°28 du 08 février 2019.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

81 M. Gérard GAZAY**Provence Promotion : cotisation 2019.**

A décidé :

- de renouveler l'adhésion du Département à Provence Promotion en qualité de partenaire territorial,
- d'approuver le versement de la cotisation correspondante pour l'exercice 2019 soit 40 000 €.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Madame MILON ne prend pas part au vote.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

82 Mme Danielle MILON**Aide du Département aux congrès.**

A décidé d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, des subventions dans le cadre de l'aide départementale à l'organisation de congrès, pour un montant total de 20 500 €, aux fins de soutenir quatre congrès concourant à l'attractivité et à la notoriété du territoire, conformément au tableau annexé au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

83 M. Jean-Pierre BOUVET**Réseau routier départemental : convention de coopération public-public avec le CEREMA (centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) - innovations pour la durabilité des chaussées.**

A décidé :

- d'approuver la convention de coopération public-public entre le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- d'autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention dont le modèle est joint au rapport.

La dépense plafonnée à 44 062,80 € sera imputée sur le chapitre 20 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

84 M. Jean-Pierre BOUVET**Cession gratuite à la Métropole Aix-Marseille-Provence de deux parcelles situées sur les communes d'Eyguières et de Vernègues.**

A décidé d'autoriser :

- la cession à titre gratuit à la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée, section AH n° 216 située sur la commune d'Eyguières, d'une superficie de 427 m² et de la parcelle cadastrée section A n° 645 située sur la commune de Vernègues, d'une superficie de 142 m²,
- la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

Adopté à l'unanimité

Madame VASSAL ne prend pas part au vote

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

85 M. Jean-Pierre BOUVET**RD 8n - Aubagne - Cession à titre onéreux d'une parcelle départementale à la SCI X.**

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle située à Aubagne, cadastrée section CV n° 435 d'une contenance de 120 m²,
- d'autoriser sa cession à titre onéreux à la SCI X, représentée par Monsieur X, au prix fixé par France Domaine, soit 10 000 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

La recette de 10 000 € sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

86 M. Jean-Pierre BOUVET**RD9 - Cabriès - Section du Réaltor Intégration des nouveaux tracés dans la voirie départementale.**

A décidé, conformément au plan joint au rapport, de classer dans la voirie départementale :

- la section à 2x2 voies ouverte à la circulation le 27 avril 2018 : RD 9 entre les PR 9+000 et PR 12+650,
- les quatre bretelles de l'échangeur de Calas : RD009 J1 à J4,
- les tracés réorganisés des RD 65d, RD 65e (indice nouveau) et RD 9b.

Adopté à l'unanimité

87 M. Jean-Pierre BOUVET**Autoroute A52 - Section Pas de Trets - Pont de l'Etoile - Cession onéreuse de parcelles départementales à la Société ESCOTA.**

A décidé:

- d'autoriser la cession à la Société ESCOTA de 153 m² d'emprise à prélever sur la parcelle cadastrée S° AL n° 175 de 6 008 m² située à Peypin, au prix de 160,65 € fixé par le service de France Domaine.
- d'acter le transfert de gestion, à titre gratuit, au bénéfice de la Société ESCOTA des dépendances du domaine public routier selon le détail ci-après :
 - Auriol : dépendance de la RD 560 de 98 m²,
 - Roquevaire : dépendances de la RD 43 c de 253 m² et 131 m²,
 - La Destrousse : dépendances de la RD 45c de 84 m² et 56 m².
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires

La recette de 160,65 € sera imputée sur le chapitre 77 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

88 M. Jean-Pierre BOUVET

RD 46g - Gréasque - Rétrocession à titre gratuit d'une parcelle départementale à Monsieur X et Madame X.

A décidé d'autoriser :

- la rétrocession à titre gratuit à Monsieur X et Madame X, héritiers de l'ancien propriétaire Monsieur X, de la parcelle cadastrée section AO n° 194 d'une superficie totale de 179 m², située sur la commune de Gréasque en bordure de la RD 46g,
- la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

Adopté à l'unanimité

89 M. Jean-Pierre BOUVET

RD 28 - Châteaurenard - Aménagement carrefour du futur lycée - Avenue Jean Mermoz - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

A décidé :

- d'approuver la convention, dont le projet est joint au rapport, relative aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et aux domaines de responsabilités du Département et de Terre de Provence Agglomération, dans le cadre de l'aménagement du carrefour du futur lycée de Châteaurenard sur la RD 28.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

90 M. Jean-Pierre BOUVET

RD49a - Martigues - Reclassement dans la voirie communale.

A décidé d'approuver le reclassement définitif dans la voirie communale de Martigues de la RD49a du PR 2+040 au PR 3+390.

Adopté à l'unanimité

91 M. Jean-Pierre BOUVET

RD 7n - Déviation de Saint Cannat - Bilan de la concertation publique préalable au titre des articles L.103-2 et R.103-1 du code de l'urbanisme - Phase étude de l'avant-projet modificatif.

A décidé d'approuver le bilan de la concertation publique préalable relatif à la phase "Etude de l'avant-projet modificatif de la déviation de la RD 7n à Saint-Cannat", tel qu'annexé au rapport.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

92 M. Jean-Pierre BOUVET

Acquisitions foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement de la voirie départementale.

A décidé :

- d'autoriser l'acquisition des terrains nécessaires aux aménagements des projets routiers visés dans le tableau joint au rapport, pour un montant total de 552 319 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les actes administratifs correspondants.

La dépense d'un montant total de 552 319 € sera imputée au chapitre 21 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

93 M. Jean-Pierre BOUVET

RD 28 - Noves - Cession à titre gratuit d'une parcelle départementale à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée section AE n° 130 située sur la commune de Noves, d'une superficie de 663 m², en bordure de la RD 28,
- d'autoriser la cession de cette parcelle à titre gratuit à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

Adopté à l'unanimité

94 M. Jean-Pierre BOUVET

RD 48b - Châteauneuf-les-Martigues - Rétrocession gratuite d'une parcelle départementale aux époux X.

A décidé :

- d'autoriser la rétrocession à titre gratuit à Monsieur et Madame X, de la parcelle cadastrée section BM n° 87 d'une superficie de 19 m², située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

95 M. Jean-Pierre BOUVET

RD 569n: barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD569n au sud de Miramas sur la commune d'Istres. Déclaration de projet suite à la clôture de l'enquête publique.

A décidé :

- d'adopter la déclaration de projet relative au projet de barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas, sur la commune d'Istres suite à la clôture de l'enquête publique,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à représenter le Département dans tous les actes, démarches et procédures nécessaires à la réalisation de ce projet.

Adopté à l'unanimité

96 M. Jean-Pierre BOUVET

Soutien aux associations d'anciens combattants - subventions de fonctionnement exercice 2019 - 1ère répartition.

A décidé :

- d'allouer les subventions figurant dans le tableau annexé au rapport ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, à savoir 23 500 € au chapitre 65 du budget départemental au titre du dispositif de soutien aux associations d'anciens combattants - fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

97 Mme Martine VASSAL / M. Éric LE DISSÈS

Aides à la filière pêche et soutien à l'association Expéditions en Mer et Montagne.

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2019, conformément aux termes du rapport, dans le cadre du programme d'aide à la filière pêche – dispositif d'aide à la modernisation de la flotte de pêche artisanale, des subventions d'investissement pour un montant total de 81 525 € au bénéfice de quatre navires de pêche des Bouches-du-Rhône,
- d'approuver le modèle de convention joint en annexe et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental, lorsqu'elles sont nécessaires, à les signer,
- d'allouer à l'association Expéditions en Mer et Montagne, une subvention de 5 000 € destinée à la réalisation du projet Earthship Sisters.

La dépense de 81 525 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

La dépense de 5 000 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

98 Mme Martine VASSAL / M. Éric LE DISSÈS

Port de Carro - Martigues - Requalification du port départemental de Carro, du Quai Vent'Large au Quai Jean Vèrandy - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés et de financement par fonds de concours.

A décidé :

- d'autoriser le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la commune de Martigues pour les travaux de requalification du port de Carro, du quai Vent'Large au quai Jean Verandy, sur le domaine public maritime géré par le Département,
- d'autoriser le versement par le Département à la commune de Martigues d'un fonds de concours de 119 000 €, au titre de la compétence routes du Département, pour les travaux de remise en état de la chaussée reclassée dans la voirie communale,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

La dépense de 119 000 € sera imputée sur le chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

99 Mme Martine VASSAL / M. Éric LE DISSÈS

RD 538 - Sénas - Aménagement de l'avenue du Lubéron - Convention d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier départemental.

A décidé :

- d'approuver la convention ayant pour objet de définir les modalités d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental situé entre le PR 0 et le PR 0+525 sur la RD 538 à Sénas,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

Adopté à l'unanimité

100 Mme Martine VASSAL / M. Éric LE DISSÈS

Acquisitions foncières pour la réalisation de pistes cyclables. Communes de La Barben et de Saint Andiol.

A décidé :

- d'autoriser l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement des pistes cyclables visées dans le tableau joint au rapport, pour un montant total de 195 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les actes administratifs correspondants.

La dépense d'un montant total de 195 € sera imputée au chapitre 21 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

101 Mme Véronique MIQUELLY**Participation à l'organisation de la finale internationale "Start'Up Collèges" Aix-Marseille Université.**

A décidé :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 000 € à Aix-Marseille Université (AMU), pour l'organisation de la finale internationale de "Start'Up Collèges",
- d'autoriser la signature du projet de convention joint au rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

102 Mme Véronique MIQUELLY**Institut Méditerranéen de Recherches Avancées (IMéRA) - 2019 (AMU).**

A décidé :

- d'attribuer une subvention de 40 000 € à l'AMU pour le compte de l'IMéRA,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention avec le bénéficiaire selon le modèle joint au rapport.

La dépense, soit 40 000 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

103 Mme Véronique MIQUELLY**Aide à l'acquisition d'un microscope électronique à balayage. Projet M'Nano CNRS.**

A décidé :

- d'allouer une subvention de 75 000 € au CNRS Délégation Provence Corse pour le compte du Centre Interdisciplinaire de Nanosciences de Marseille, pour l'équipement d'un microscope électronique à balayage ultra-haute résolution (projet M'NANO),
- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué en annexe du rapport,
- d'approuver le projet de convention joint au rapport et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

104 Mme Véronique MIQUELLY**Diffusion de la culture scientifique : Association I.E.S.F. Provence.**

A décidé :

- d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'association I.E.S.F Provence pour ses actions de diffusion et de promotion des métiers scientifiques et de l'ingénieur,
- d'autoriser la signature par la Présidente du Conseil départemental ou son délégué de la convention avec le bénéficiaire, conformément à la convention-type prévue à cet effet.

La dépense, soit 2 000 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

105 Mme Véronique MIQUELLY**Convention avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels dans le cadre du C.H.S.C.T Départemental.**

A décidé d'autoriser :

- le renouvellement de la convention liant le Département des Bouches-du-Rhône au Centre de gestion de la fonction publique territoriale 13 pour des missions d'inspection, dans le cadre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Départemental,
- la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention dont le projet est annexé au rapport ainsi que tous les actes et avenants s'y rapportant.

La dépense correspondante, soit 7 356 € sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

106 Mme Véronique MIQUELLY**Modification des tranches de quotient familial pour l'octroi des chèques vacances aux agents départementaux.**

A décidé de modifier les tranches du quotient familial pour l'octroi des chèques vacances aux agents départementaux selon les nouvelles modalités définies dans le rapport.

Adopté à l'unanimité

Monsieur VIGOUROUX ne prend pas part au vote.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

107 Mme Véronique MIQUELLY

Extension des bénéficiaires à l'octroi d'une aide financière exceptionnelle lors du décès d'un agent départemental.

A décidé d'approuver l'extension de l'aide financière exceptionnelle à toute personne de la famille de l'agent défunt devant prendre en charge les frais d'obsèques dans le cas où sa situation financière et économique serait difficile.

Adopté à l'unanimité

108 Mme Véronique MIQUELLY

Demandes de remise gracieuse pour trop-perçu de salaire.

A décidé, conformément aux propositions du rapport, d'accorder une remise gracieuse pour trop-perçu de salaire d'un montant de :

- 2 487,43 € à Madame X
- 1 010,09 € à Madame X
- 2 752,49 € à Madame X
- 3 857,30 € à Madame X

La dépense d'un montant total de 10 107,31 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

109 Mme Véronique MIQUELLY

Convention de disponibilité pour le développement du volontariat entre le département des Bouches-du-Rhône et le service départemental d'incendies et de secours de Vaucluse.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de disponibilité pour le développement du volontariat avec le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, et en cas de besoin, des avenants à cette convention, dont le projet est joint en annexe au rapport.

La recette sera imputée au chapitre 74 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

110 M. Henri PONS

Avis du Département sur le projet de PLU de Noves arrêté le 11 décembre 2018.

A décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Noves arrêté le 11 décembre 2018.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

111 M. Henri PONS**Convention de financement entre le Département des Bouches-du-Rhône, et la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant la mise en accessibilité des points d'arrêt du réseau de transport.**

A décidé :

- d'approuver la convention annexée au rapport définissant les modalités de participation financière du Département à la mise en accessibilité du réseau de transport transféré et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à la signer avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense correspondante, soit 3 875 000 €, sera imputée sur le chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Mme VASSAL ne prend pas part au vote

112 M. Henri PONS**Approbation d'indemnité consécutive à un sinistre sur un bâtiment départemental.**

A décidé d'accepter la proposition d'indemnisation de 37.668,28 € TTC formulée par la SMACL Assurances, à la suite de dommages causés par un choc de véhicule sur le portail et sur une partie de la clôture du collège Rosa Parks à Marseille, le 2 avril 2017.

La recette correspondante sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

113 M. Henri PONS**Relogement du service prestations urgentes et ateliers (SPUA) à la traverse Santi 13015 Marseille.**

A décidé d'approuver, pour le lancement de l'opération de relogement du service prestations urgentes et ateliers (SPUA) dans des locaux appartenant au Conseil départemental, sis Traverse Santi dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille :

- le lancement de l'opération,
- son programme joint en annexe du rapport,
- le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération évalué à 2 760 000 € TTC arrondis comme indiqué dans le rapport.

Les prestations intellectuelles et les travaux seront lancés selon les procédures de marchés, conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

114 Mme Martine VASSAL / Mme Patricia SAEZ**Subvention de fonctionnement général à la CLI de Cadarache - Année 2019.**

A décidé :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement à la commission locale d'information de Cadarache d'un montant de 145 000 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type découlant de cette décision.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Madame SAEZ et Monsieur PERRIN ne prennent pas part au vote.

115 Mme Martine VASSAL / Mme Patricia SAEZ**Subventions aux associations et organismes publics œuvrant dans le domaine des ressources naturelles et des risques environnementaux - 1ère répartition exercice 2019.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions aux associations et organismes publics figurant en annexe du rapport pour un montant total de 44 000 € en fonctionnement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type découlant de cette décision.

La dépense totale correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

116 M. Didier RÉAULT**Environnement, développement durable, énergies renouvelables, agenda 21 - Subventions aux associations - 1ère répartition.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions aux associations figurant en annexe du rapport pour un montant total de 76 000 €, soit 71 000 € en fonctionnement et 5 000 € en investissement.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les associations concernées la convention-type prévue à cet effet.

La dépense totale correspondante sera imputée aux chapitres 65 (fonctionnement) et 204 (investissement) du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

117 M. Didier RÉAULT**Agenda Environnemental - Aide du Département aux particuliers pour l'achat d'une voiture électrique - Année 2019 - Actualisation des modalités du dispositif et 3ème répartition**

A décidé :

- d'approuver l'actualisation des modalités d'instruction et de paiement des subventions accordées depuis le 1er novembre 2018 pour l'achat des voitures électriques telles que figurant en annexe 1 et 2 du rapport ;
- d'attribuer un montant total de subventions de 1 114 970 € à 223 particuliers dans le cadre d'une troisième répartition de crédits au titre de ce dispositif, conformément au détail figurant en annexe 3 du rapport ;
- d'approuver les montants des affectations, comme indiqués en annexe 4 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

118 M. Didier RÉAULT**Agenda environnemental - Aide du Département aux particuliers pour l'achat d'un vélo à assistance électrique - Année 2019 - Modalités du dispositif et 1ère répartition.**

A décidé :

- d'approuver les modalités d'instruction et de paiement des subventions accordées pour l'achat de vélos à assistance électrique telles que figurant en annexe 1 et 2 du rapport ;
- d'attribuer un montant total de subventions de 207 088 € à 567 particuliers dans le cadre d'une première répartition de crédits au titre de ce dispositif, conformément au détail figurant en annexe 3 du rapport ;
- d'approuver les montants des affectations, comme indiqués en annexe 4 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

119 M. Didier RÉAULT**Agenda environnemental : prime air bois - 3ème répartition 2019.**

A décidé :

- d'octroyer aux 109 ménages intéressés par le remplacement de leur chauffage au bois, une subvention globale de 107 354 €, dont 53 677 € financés par l'ADEME, selon le détail présenté en annexe I au rapport,

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'annuler l'aide de 1 000 € octroyée à M. X ainsi que la recette d'un montant de 500 € financée par l'ADEME par délibération n° 79 du 8 février 2019,
- d'approuver les affectations et désaffectations comme indiqué en annexe II du rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

La recette sera imputée au chapitre 13 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

120 M. Didier RÉAULT

Demandes de garantie d'emprunt formulées par l'OPH 13 HABITAT. Opérations : a/Travaux pour grosses réparations d'investissement et de relocations. b/Travaux concernant la transformation de locaux en 9 logements collectifs locatifs sociaux au 4 boulevard Mireille Lauze 13400 Aubagne. c/Acquisition en VEFA de 86 logements collectifs locatifs sociaux Les Paranges 65 chemin de la Grave 13013 Marseille. d/Acquisition en VEFA de 48 logements collectifs locatifs sociaux rue Valat Traversier 13550 Noves.

A décidé d'accorder les garanties d'emprunts du Département à l'OPH 13 Habitat, à hauteur de :

- 22 860 000 € représentant 100% d'un emprunt pour l'opération de travaux pour grosses réparations d'investissement et de relocations dans le département,
 - 578 170 € représentant 100% d'un emprunt pour l'opération de travaux concernant la transformation de locaux en 9 logements collectifs locatifs sociaux (6 PLUS, 3 PLAI) et situés Boulevard Mireille Lauze à Aubagne,
 - 11 532 068 € représentant 100% d'un emprunt pour l'opération acquisition en VEFA de 86 logements collectifs locatifs sociaux (44 PLUS dont 31 ANRU « Les Flamants », 7 PLAI, 19 PLS, 16 PLI) dénommés « Les Paranges » et situés Chemin de la Grave à Marseille (13^{ème}),
 - 3 765 077 € représentant 100 % d'un emprunt pour l'opération acquisition en VEFA de 48 logements collectifs locatifs sociaux (22 PLUS, 14 PLAI, 12 PLS) et situés Rue Vallat Traversier à Noves.
- d'autoriser la Président du Conseil départemental à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

Mesdames CARREGA, CHABAUD, GUARINO,
Messieurs ROYER-PERREAUT, GAZAY et GENZANA
ne prennent pas part au vote.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

121 M. Didier RÉAULT

Demande de modification de garantie d'emprunt formulée par l'OPH 13 HABITAT.

Opération : acquisition en VEFA de 75 logements collectifs locatifs sociaux (37 PLUS, 22 PLAI, 16 PLS) - Le Riau - 23, boulevard Baptistin Cayol - 13860 Peyrolles-en-Provence.

A décidé :

Opération : acquisition en VEFA de 75 logements collectifs locatifs sociaux (37 PLUS, 22 PLAI, 16 PLS) dénommés "Le Riau" et situés au 23, Boulevard Baptistin Cayol, sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13860).

Vu :

- le contrat de Prêt n°88217 – références ligne du Prêt n°5253060, 5253061 et 5253064 en annexe à la présente délibération et signé entre l'OPH 13 HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- le contrat de Prêt n°88219 – références ligne du Prêt n°5256252, 5256253, 5256254, 5256255 et 5256256 en annexe à la présente délibération et signé entre l'OPH 13 HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement :

- du Prêt n°88217, d'un montant total de 1.714.511,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°88219, constitué de trois Lignes du Prêt.
- du Prêt n°88219 d'un montant total de 5.371.502,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°88217, constitué de cinq Lignes du Prêt

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 4 : La Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

La délibération n°178a de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 est abrogée.

Adopté à l'unanimité
Mesdames CARRÉGA, CHABAUD, GUARINO,
Messieurs ROYER-PERREAUT, GAZAY, GENZANA
ne prennent pas part au vote.

122 M. Didier RÉAULT

Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM UNICIL. Opération : travaux de réhabilitation de la "Tour Saint Thys" située avenue du CEF - 13010 Marseille (restructuration des façades).

A décidé :

Vu le contrat de Prêt n°90678 en annexe à la présente délibération et signé entre la SA d'HLM UNICIL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt susvisé d'un montant total de 261.967,00 €, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions dudit contrat, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ce contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 4 : La garantie ne pourra être considérée comme valide si le contrat de prêt susvisé n'a pas pris effet dans les 24 mois suivant l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : La Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

La délibération n°97a de la Commission permanente en date du 10 février 2017 est abrogée.

Adopté à l'unanimité

123 M. Didier RÉAULT

Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM NEOLIA.

Opération : acquisition en VEFA de 6 logements collectifs locatifs sociaux (4 PLUS, 2 PLAI) dénommés "Les Jardins de Saint Cannat" et situés chemin des Fumades - 13760 Saint Cannat.

A décidé :

Vu le contrat de Prêt n°92560 en annexe à la présente délibération et signé entre la SA d'HLM NEOLIA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du prêt susvisé d'un montant total de 288.180,00 €, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions dudit contrat, constitué de quatre lignes du prêt.

Ce contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 4 : La garantie ne pourra être considérée comme valide si le contrat de prêt susvisé n'a pas pris effet dans les 24 mois suivant l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : La Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

Adopté à l'unanimité

124 M. Didier RÉAULT

Demande de réaménagement de dette déjà garantie formulée par la SEMPA. Opération : dispositif sur contrats CDC - 7 lignes de Prêt réaménagées pour un capital restant dû de 3.209.907,73 € au 01/07/2018 (date de valeur du réaménagement).

A décidé :

La SEMPA, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Département des Bouches-du-Rhône, ci-après le garant.

En conséquence, le Département des Bouches-du-Rhône est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

Article 1 : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencées à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

A titre indicatif, le taux du Livret A au 05/04/2019 est de 0,75 %.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Garant s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : la Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur. La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

Adopté à l'unanimité

125 M. Didier RÉAULT

Demande de réaménagement de dette déjà garantie formulée par la SA d'HLM SOGIMA.

Opération : dispositif sur contrats CDC - 17 lignes de Prêt réaménagées pour un capital restant dû de 7.371.739,87 € au 01/07/2018 (date de valeur du réaménagement).

A décidé :

La SA d'HLM SOGIMA, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Département des Bouches-du-Rhône, ci- après le garant.

En conséquence, le Département des Bouches-du-Rhône est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

Article 1 : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencées à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 05/04/2019 est de 0,75 %.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le garant s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : La Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir aux avenants qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur. La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

Adopté à l'unanimité

126 **M. Didier RÉAULT**

Demande de réaménagement de dette déjà garantie formulée par la SA d'HLM UNICIL.

Opération : dispositif sur contrats CDC - 16 lignes de Prêt réaménagées pour un capital restant dû de 5.701.740,77 € au 01/08/2018 (date de valeur du réaménagement).

A décidé :

La SA d'HLM UNICIL, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Département des Bouches-du-Rhône, ci- après le garant.

En conséquence, le Département des Bouches-du-Rhône est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 1 : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencées à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 05/04/2019 est de 0,75 %.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le garant s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : La Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et Consignations et l'Emprunteur. La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

127 M. Yves MORAINÉ

Deux contrats de location à titre gratuit de cinq véhicules équipés de machines anti-graffitis et de neuf camions-bennes destinés à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A décidé d'autoriser la signature des deux contrats de location à titre gratuit des véhicules, présentés dans le rapport, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Adopté à l'unanimité
Madame VASSAL ne prend pas part au vote.

128 M. Yves MORAINÉ / M. Richard MALLIÉ

Convention portant sur les conditions d'intervention du SDIS 13 auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour la sécurité et la prévention incendie.

A décidé :

- d'allouer au SDIS 13 :
 - pour sa mission du service de sécurité incendie de l'Hôtel du Département, un montant forfaitaire de 620 544,87 € payable par trimestre, actualisé annuellement,
 - pour sa "mission conseil", un montant forfaitaire de 163 301,28 € payable par trimestre, actualisé annuellement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention portant sur les conditions d'intervention du SDIS13 auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour la sécurité et la prévention incendie, annexée au rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental

Adopté à l'unanimité
Mesdames DEVÉSA, DALBIN, SAEZ et Messieurs MALLIÉ, FÉRAUD,
REY et GAZAY ne prennent pas part au vote.

129 M. Yves MORAINÉ

Approbation du montant de l'indemnité d'assurance proposé pour la réparation des désordres garantis dans le cadre des travaux de construction menés par le Département.

A décidé d'approuver le montant d'indemnité de 22.500,00 €, proposé par l'assureur à titre de réparation en nature, pour la réparation des désordres garantis au titre des contrats dommages ouvrage selon le détail figurant dans le tableau annexé au rapport.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

130 Mme Marie-Pierre CALLET**Adhésion à l'association des villes et des collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) : cotisation 2019.**

A décidé de verser le montant de la cotisation due par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à l'AVICCA pour l'année 2019, soit un montant de 5 200 €.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Mme CALLET ne prend pas part au vote

131 Mme Marie-Pierre CALLET**Convention de partenariat type liée au Smart food challenge en Provence.**

A décidé:

- d'approuver la convention de partenariat type liée au Smart food challenge en Provence,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Adopté à l'unanimité

132 M. Jean-Marc PERRIN**Convention d'occupation précaire entre le Département et l'association Synergie Family portant sur des locaux sis 85 avenue des Poilus 13013 Marseille.**

A décidé :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir entre l'association Synergie Family et le Département, portant sur des locaux sis 85, avenue des Poilus, 13013 Marseille ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout autre acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'entraîne pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

La recette correspondante relative aux charges sera imputée sur le chapitre 75 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

133 M. Jean-Marc PERRIN**Cession de locaux en copropriété dans immeuble "Le Salomon", 38 rue André Benoit 13200 Arles.**

A décidé :

- d'approuver la cession des locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété "Le Salomon" 38 rue André Benoit à Arles, correspondants aux lots 2 à 8, au prix de 400.000 € au profit de M. X en son nom propre, ou de la SCI X qui reste à créer ;
- d'autoriser la signature de l'acte de cession, du compromis sous condition suspensive d'obtention d'un prêt ainsi que tous documents se rapportant à cette transaction.

La recette d'un montant de 400.000 € sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.
Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité

134 M. Jean-Marc PERRIN**Cession de l'ancien centre d'exploitation des routes de Rousset à la commune. Modification du prix de vente.**

A décidé:

- de rapporter la délibération de la Commission permanente du 30 juin 2017 ;
- d'approuver la cession à la commune de Rousset des bâtiments de l'ancien centre d'exploitation des routes implantés sur la parcelle communale AH 250, située lieudit Campbernard, au prix de 131.750 € ;
- d'autoriser la signature de l'acte de cession ainsi que de tout document se rapportant à cette transaction.

La recette d'un montant de 131.750 € sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.
Les frais notariés sont à la charge de la commune de Rousset.

Adopté à l'unanimité

135 M. Jean-Marc PERRIN**Avenant n°1 à la convention du 25 mai 2018 entre le Département et le centre social La Farandole pour l'occupation de locaux en vue de permanences sociales.**

A décidé:

- de rapporter la délibération n°88 de la Commission permanente du 8 février 2019,
- d'autoriser la passation d'un avenant n° 1 à la convention du 25 mai 2018 entre le Département et le centre social La Farandole portant sur l'occupation des locaux dudit centre, sis rue de la Poutre 13800 Istres, en vue de la tenue de permanences sociales,

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cet avenant, dont le projet est joint au rapport.

La dépense relative à la participation annuelle aux charges d'un montant de 180 € sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

136 M. Jean-Marc PERRIN

Cession de l'ancienne gendarmerie, 83 avenue du Prado 13008 Marseille. Prorogation du délai de réalisation de la promesse de vente.

A décidé:

- d'autoriser la prorogation du délai de réalisation de la promesse de vente de l'ancienne gendarmerie, 83 avenue du Prado 13008 Marseille, jusqu'au 30 septembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 7.1 de ladite promesse,
- d'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tous les documents se rapportant à cette prorogation.

Adopté à l'unanimité

137 M. Jean-Marc PERRIN

Cession à la ville de La Ciotat de la parcelle AS 92 (la Rotonde).

A décidé:

- d'approuver la cession à la commune de La Ciotat de la partie restante de la parcelle AS 92 pour une contenance de 3.423 m², au prix de 1 870 000 € ; ce prix tient compte de l'abattement de 15 %, en raison du projet d'intérêt général de la commune et conformément à la procédure de vente des biens immobiliers votée par la Commission permanente du 11 décembre 2015 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les actes de cession ainsi que tous documents s'y rapportant.

La recette d'un montant de 1.870.000 € sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.

Les frais notariés sont à la charge de la commune.

Adopté à l'unanimité

Monsieur BORÉ ne prend pas part au vote.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

138 M. Jean-Marc PERRIN

Prise en location d'un local situé 166 bd Jean Jaurès à La Ciotat pour l'aménagement d'une maison du bel âge.

A décidé :

- d'approuver la prise en location d'un local situé 166 bd Jean Jaurès à La Ciotat, destiné à la création d'une maison du bel âge, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet départemental,
- d'autoriser la signature du contrat de bail d'une durée de 6 ans, ainsi que de tout autre document se rapportant à cette location, moyennant un loyer annuel de 13 941,50 € TTC, charges et impôt en sus non connus à ce jour

Le montant du loyer total annuel soit 13 941,50 € TTC, ainsi que les charges et impôts non connus à ce jour, seront imputés en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Messieurs SANTELLI et BENARIOUA ne prennent pas part au vote

139 M. Jean-Marc PERRIN

Avenant n°2 à la convention d'occupation du 11 décembre 2017 entre le Département et l'Association Médico-Sociale de Provence portant sur des locaux sis Quartier de la Duranne-Arbois, dit Domaine de la Tour d'Arbois à Aix-en-Provence (13100).

A décidé

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du 11 décembre 2017 à intervenir entre l'Association Médico-Sociale de Provence et le Département, portant sur des locaux Quartier de la Duranne-Arbois dit Domaine de la Tour d'Arbois à Aix-en-Provence (13100),
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cet avenant n° 2, dont le projet est joint au rapport.

Adopté à l'unanimité

140 M. Jean-Marc PERRIN

Mise à disposition des anciens locaux de la MDS de Miramas - ZAC de la Rousse - au bénéfice du centre social Giono.

A décidé :

- d'approuver la mise à disposition au profit du centre social Giono, des anciens locaux de la Maison départementale de la solidarité de Miramas, situés Place des Baladins, pour une période d'un an renouvelable. Cette mise à disposition interviendra à titre gratuit et il appartiendra au centre social précité de prendre en charge l'entretien courant du bâtiment et l'ensemble des abonnements;
- d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition ainsi que de tout autre document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Monsieur VIGOUROUX ne prend pas part au vote.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

141 M. Jean-Marc PERRIN**Cession à la commune de Plan d'Orgon des parcelles AX 323 (17.232 m²) et AX 159 (65 m²).**

A décidé :

- d'approuver la cession à la commune de Plan d'Orgon des parcelles AX 323 (17.232 m²) et AX 159 (65 m²) au prix de 154.700 € ; vu le projet d'intérêt général de la commune, ce prix tient compte de l'abattement de 15%, conformément à la procédure de vente des biens immobiliers votée par la Commission permanente du 11 décembre 2015,
- d'autoriser la signature du compromis, si besoin est, et de l'acte définitif de vente, ainsi que de tout autre document se rapportant à cette cession.

La recette d'un montant de 154.700 € sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.

Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité

142 M. Jean-Marc PERRIN / M. Maurice REY**Acquisition d'une propriété communale "la Denise" située 41, route des Camoins à Marseille 13011, destinée notamment à l'aménagement d'une aire de jeux et de parcours sports/santé.**

A décidé :

- d'approuver l'acquisition, sous réserve de l'évaluation du Domaine, de la propriété communale "la Denise", d'une superficie de 17 000 m² environ avec bâti, 41 route des Camoins à 13011 Marseille et cadastrée section H 74, 75, 76 et 5 pour partie,
- d'autoriser la signature de l'acte d'acquisition correspondant ainsi que de tout document se rapportant à cette opération.

Le montant de l'acquisition ainsi que les frais annexes, non connus à ce jour, seront imputés au chapitre 21 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

143 M. Jean-Marc PERRIN**Acquisition à l'euro symbolique de l'assiette foncière du nouveau collège Paul Eluard à Port-de-Bouc.**

A décidé :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable du terrain d'assiette du nouveau collège Paul Eluard à Port-de-Bouc, d'une superficie de 16 269 m² environ, à détacher des parcelles AP n° 1 et 44 ;
- d'autoriser la signature de l'acte d'acquisition correspondant, précédé d'un protocole foncier le cas échéant, ainsi que de tout autre document se rapportant à cette opération.

Les frais annexes relatifs à l'acte d'acquisition non connus à ce jour, seront imputés au chapitre 011 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

144 M. Jean-Marc PERRIN / M. Bruno GENZANA

Prise en location de 5 emplacements de stationnement au parking Prado-Périer, allées Turcat-Méry à Marseille destinés à la DGAS, SMAPE.

A décidé :

- d'approuver la prise en location de 5 emplacements de stationnement dans le parking Prado-Périer, situé allées Turcat-Méry à 13008 Marseille, à compter du 2 mai 2019 ;
- d'autoriser la signature du contrat d'abonnement correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette opération.

Le montant de la dépense annuelle soit 5 760 € sera imputé au chapitre 011 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

145 M. Jean-Marc PERRIN / M. Bruno GENZANA

Acquisition d'un bien situé 13 avenue Frédéric Chevillon à Plan-de-Cuques en vue d'y installer une Maison du Bel Age.

A décidé :

- d'approuver l'acquisition d'un bien situé 13 avenue F. Chevillon à Plan-de-Cuques destiné à l'installation d'une Maison du Bel Age, au prix de 400 000 €, sous réserve d'un avis conforme du Domaine sur cette valeur,
- d'autoriser la signature d'un compromis sous la condition suspensive d'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet départemental, de l'acte définitif d'acquisition correspondant ainsi que de tous les documents se rapportant à cette opération.

La dépense d'un montant de 400 000 €, sous réserve de l'avis du Domaine, et des frais annexes non connus à ce jour, seront imputés au chapitre 21 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

146 M. Jean-Marc PERRIN

Approbation de la constitution d'un groupement de commandes permanent entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur les achats de prestations de services et de fournitures pour les besoins des directions de la communication des deux entités.

A décidé :

- d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes, coordonné par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour les achats de prestations de services et de fournitures pour les besoins des directions de la communication du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et ce jusqu'au 31 décembre 2021,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant :
 - à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
 - à signer tous les documents afférents à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du présent groupement de commande permanent.

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement sur les budgets correspondants pour chaque budget par sous-politique, fonction, chapitre et nature concernés pendant la durée de la convention.

Adopté à l'unanimité

Madame VASSAL ne prend pas part au vote

147 Mme Valérie GUARINO

Collège Louis Leprince Ringuet à La Fare-les-Oliviers : approbation du nouveau programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A décidé, pour le lancement de l'opération de réhabilitation partielle du collège Louis Leprince Ringuet à La Fare-les-Oliviers :

- d'approuver l'annulation de l'opération de réfection de l'enveloppe des bâtiments de ce collège, créée par délibération n°36 du 23 juillet 2010,
- de valider le nouveau programme de l'opération, comme indiqué dans le rapport, pour lequel seront engagées les procédures permettant la passation des marchés de services et de travaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la commande publique,
- de fixer le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de réhabilitation partielle à 5 130 000 € TTC arrondis.

La dépense d'un montant arrondi à 630 000 € TTC, destinée à la partie Etudes, sera imputée au chapitre 20 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

148 Mme Valérie GUARINO

Remboursements transports : Année scolaire 2018-2019 : 2ème répartition.

A décidé d'attribuer :

- des subventions pour un montant total de 48 930,50 € à des collèges publics et privés et lycées professionnels au titre des aides aux frais de transport de collégiens pour l'année scolaire 2018-2019, conformément à l'annexe au rapport,
- des subventions pour un montant total de 3 200 € à des collèges publics et des établissements d'enseignement agricole privés, au titre de la participation aux actions menées par les établissements (PAME) .

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

149 Mme Valérie GUARINO

Cité scolaire internationale de Marseille. Convention de réalisation et de financement avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la ville de Marseille.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, avec le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Maire de Marseille, la convention de réalisation et de financement de la cité scolaire internationale de Marseille, annexée au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 23 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

150 Mme Valérie GUARINO

Contrôle des actes budgétaires des collèges.

A décidé de s'opposer à l'exécution de 3 décisions budgétaires modificatives de l'exercice 2018 et 11 budgets 2019 adoptés par des collèges, conformément aux motifs exposés dans le tableau joint au rapport.

Adopté à l'unanimité

151 Mme Valérie GUARINO

Subventions complémentaires de fonctionnement pour des collèges publics.

A décidé d'attribuer des subventions complémentaires de fonctionnement à des collèges publics conformément à l'annexe* du rapport pour un montant total de 51 698 €.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Il convient de considérer qu'à la dernière ligne du tableau annexé, la subvention n'est pas attribuée au collègue Jean JAURES de La Ciotat, comme indiqué par erreur, mais bien au collègue Jean JAURES de Peyrolles en Provence.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

152 Mme Valérie GUARINO**Concessions de logements de fonction dans les collèges publics du département.**

A décidé :

- d'approuver la liste de propositions d'attribution de logements par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire, dans les collèges du département, pour l'année scolaire 2018-2019, selon le détail figurant dans l'annexe jointe au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les arrêtés et conventions correspondants, selon les modèles approuvés par délibération n° 119 de la Commission permanente du 30 mai 2008 pour les agents de l'Etat et les agents d'accueil et par délibération n° 9 de la Commission permanente du 22 octobre 2014 pour les agents territoriaux des collèges hors agents d'accueil.

Adopté à l'unanimité

153 Mme Valérie GUARINO**Conditions d'attribution et de gestion des logements de fonction dans les collèges publics du département.**

A décidé :

- d'approuver la liste indicative des emplois justifiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service et l'autorisation pour la Présidente du Conseil départemental de prendre des arrêtés individuels,
- d'approuver les règles d'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire,
- d'approuver l'instauration d'une caution financière d'un mois de loyer pour les conventions d'occupation précaire,
- d'approuver le projet de convention incluant les modalités de mise en œuvre de cette mesure selon le modèle joint en annexe,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à attribuer les dérogations à l'obligation de loger pour les agents du Département.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

154 Mme Valérie GUARINO**Subventions complémentaires d'équipement pour les collèges publics du département.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions pour le remboursement de travaux du fait de difficultés rencontrées par le Département dans l'exécution des accords-cadres à bon de commande, ainsi que des subventions complémentaires d'équipement à des collèges publics pour l'acquisition de biens d'équipement et de matériels pédagogiques, selon le détail indiqué dans l'annexe 1 du rapport, pour un montant total de 208 748 €,
- d'autoriser la réaffectation d'une subvention complémentaire d'équipement au collège Virebelle à La Ciotat.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

155 Mme Valérie GUARINO**Aides exceptionnelles à des collèges publics et privés sous contrat.**

A décidé d'attribuer des subventions exceptionnelles à des collèges publics et privés sous contrat pour des projets éducatifs, pour un montant total de 27 760 €, conformément au tableau annexé au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

156 Mme Valérie GUARINO**Travaux dans les collèges publics : deuxième liste d'opérations de maintenance au titre de l'année 2019.**

A décidé d'approuver :

- la 2^{ème} liste d'opérations de maintenance dans les collèges du département des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2019,
- le montant de l'enveloppe globale prévisionnelle de 2 222 000,00 € TTC,
- le coût des prestations intellectuelles d'un montant de 52 000,00 € TTC,
- le coût des travaux d'un montant de 2 170 000,00 € TTC,
- les affectations comme indiquées en annexe du rapport.

Les dépenses seront imputées aux chapitres 20 et 23 du budget départemental.

Les prestations intellectuelles et les travaux seront lancés selon les procédures de marchés, conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

157 Mme Sylvia BARTHÉLÉMY**Aide départementale au fonctionnement en politique de la ville - 1ère répartition 2019.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions conformément aux propositions détaillées en annexe du rapport pour un montant total de 229 000 € en fonctionnement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les bénéficiaires d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

La dépense de fonctionnement sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

158 M. Lucien LIMOUSIN**Soutien au projet alimentaire territorial porté par la Métropole Aix-Marseille Provence en partenariat avec le Pays d'Arles sur le territoire des Bouches-du-Rhône - seconde phase 2019-2020.**

A décidé :

- d'attribuer à la Métropole Aix-Marseille-Provence une subvention de 50 000 € pour la mise en œuvre de la seconde phase du projet alimentaire territorial ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental, ou son représentant, à signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence jointe au présent rapport.

La dépense globale correspondante, soit 50 000 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Madame VASSAL ne prend pas part au vote.

159 M. Lucien LIMOUSIN**"Marseille Provence Gastronomie 2019" (MPG 2019) : subventions en faveur de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.**

A décidé :

- d'attribuer à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône une subvention d'un montant total de 80 000 € concernant les opérations ci-après organisées dans le cadre de "MPG2019" :
 - L'agriculture vous invite. à Arles : 25 000 €
 - L'agriculture vous invite. à Saint-Rémy-de-Provence : 20 000 €
 - Le Salon des Agricultures de Provence : 35 000 €
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention avec la Chambre d'agriculture jointe au rapport.

La dépense globale correspondante, soit 80 000 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

160 M. Lucien LIMOUSIN**Programme de santé animale 2019.**

A décidé :

- d'approuver les tarifs de prophylaxie pour l'année 2019, détaillés en annexe au rapport ;
- de confier au laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône les analyses relatives à la prophylaxie animale, frais annexes compris à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- d'approuver le principe d'aide aux éleveurs pour des investissements destinés à améliorer les prestations sanitaires ;
- d'allouer au groupement de défense sanitaire 13 au titre de 2019 un total de subvention de 72 960 € (détail en annexe) ;
- d'allouer au groupement de défenses sanitaire apicole 13 au titre de 2019 un total de subvention de 69 500 € (détail en annexe) ;

Les dépenses sont imputées à hauteur de 127 100 € sur le chapitre 65, et 15 360 € sur le chapitre 204.

Adopté à l'unanimité

161 M. Lucien LIMOUSIN**Cité de l'agriculture - Demandes de subventions 2019 : "Les 48 H de l'agriculture urbaine" et fonctionnement général.**

A décidé d'allouer à l'association de préfiguration de la cité de l'agriculture deux subventions :

- 10 000 € au titre de l'opération "Les 48 h de l'agriculture urbaine" à part égale avec le service de l'environnement et de l'aménagement du territoire et la direction de l'agriculture et des territoires,
- 10 000 € en fonctionnement général.

La dépense globale correspondante, soit 20 000 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

162 M. Lucien LIMOUSIN**Fonds d'assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricoles : répartition de crédits - Modification des statuts du syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB).**

A décidé :

- dans le cadre du Fonds d'assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricoles, au titre de 2019 :
 - d'attribuer la somme de 46 000 € au pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles sur un coût de 184 627 € pour l'animation de la charte agricole,

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention avec le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles jointe au rapport.
- d'acter la transformation du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB) en syndicat mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) en transférant l'ensemble des subventions accordées au SIVVB au nouveau SMVVB.

La dépense totale de 46 000 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

163 Mme Martine VASSAL

Commune de Saint Mitre les Remparts - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2017/2019 - Tranche 2018 - Transfert des compétences eau et assainissement au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A décidé :

- d'acter la modification du contrat départemental de développement et d'aménagement 2017/2019 avec la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, ramenant la subvention globale à 3 477 497 € sur une dépense subventionnable totale de 5 795 831 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport, suite au transfert des compétences eau et assainissement au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- d'allouer à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 1 088 818 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2017/2019, sur une dépense subventionnable de 1 814 696 € HT conformément à l'annexe 1 ;
- d'acter le transfert au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une subvention globale de 131 802 € sur une dépense subventionnable totale de 219 669 € HT pour l'amélioration du réseau pluvial, au titre des tranches 2017 et 2018, conformément à l'annexe 2 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les bénéficiaires les conventions de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Madame VASSAL ne prend pas part au vote.

164 Mme Martine VASSAL

Commune de Grans - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2016/2018 - Tranche 2018. Modification de l'affectation votée lors de la commission permanente du 14 décembre 2018 - délibération n° 270 concernant la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

A décidé :

- d'allouer à la commune de Grans, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 2 173 500 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2016/2018, sur une dépense subventionnable de 4 830 000 € HT ;

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat, avenant n° 2 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet ;
- d'approuver, dans le cadre de l'opération de requalification du Port Vieux de La Ciotat, les mouvements d'affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Madame VASSAL et Monsieur BORÉ ne prennent pas part au vote.

165 Mme Martine VASSAL

Commune de Meyreuil - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2019/2021 - Tranche 2019.

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Meyreuil pour les années 2019/2021, pour un montant total de 1 666 484 € sur un programme de travaux de 2 777 472 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental, dans la limite de l'enveloppe financière initiale, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'allouer à la commune de Meyreuil une subvention de 575 163 €, sur une dépense subventionnable de 958 604 € HT, au titre de la tranche 2019 de ce contrat départemental 2019/2021, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle type prévu à cet effet ;
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

166 Mme Martine VASSAL

Commune de Roquefort-la-Bédoule - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2015/2019 - Tranche 2018.

A décidé :

- d'allouer à la commune de Roquefort-la-Bédoule une subvention de 83 592 €, sur une dépense subventionnable de 139 320 € HT, au titre de la tranche 2018 du contrat départemental de développement et d'aménagement 2015/2019, conformément au tableau en annexe 1 du rapport,

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat, avenant n°3 au contrat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les mouvements d'affectation comme indiqué en annexe 2 du rapport.

Adopté à l'unanimité

167 Mme Martine VASSAL**Aide à la gestion de l'eau - Année 2019 - 1ère répartition.**

A décidé :

- d'attribuer, sur une dépense subventionnable globale de 2 265 643 € HT, un montant total de subventions de 492 386 € à une commune et un groupement de communes des Bouches-du Rhône, au titre de la première répartition de l'aide du Département à la gestion de l'eau, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle type prévu à cet effet ;
- d'approuver les montants des affectations comme indiqués en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Madame SAEZ et Messieurs SANTELLI, FÉRAUD et LIMOUSIN
ne prennent pas part au vote.

168 Mme Martine VASSAL**Fonds départemental d'aide au développement local - Année 2019 - 1ère répartition.**

A décidé :

- d'attribuer, sur une dépense subventionnable globale de 812 343 € HT, un montant total de subventions de 465 661 € à diverses communes, au titre du Fonds départemental d'aide au développement local pour l'année 2019, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver l'affectation du montant comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

169 Mme Martine VASSAL**Commune d'Arles - Réalisation d'équipements publics à la ZAC des ateliers - aide complémentaire - Aide exceptionnelle à l'investissement 2019.**

A décidé :

- d'allouer à la commune d'Arles, à titre exceptionnel, une subvention de 2 301 373 € sur une dépense de 21 098 000 € HT, pour la réalisation d'équipements publics à la ZAC des ateliers en aide complémentaire,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

170 Mme Martine VASSAL**Commune du Paradou - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2015-2019 - Tranche 2018.**

A décidé :

- d'allouer à la commune du Paradou, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 1 471 193 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2015/2019, sur une dépense subventionnable de 1 838 991 € HT ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat, avenant n° 3 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

Adopté à l'unanimité

171 Mme Martine VASSAL**Aide aux acquisitions foncières et immobilières - Année 2019 - 1ère répartition.**

A décidé :

- d'attribuer aux communes de Mallemort, Sénas et Tarascon un montant total de subvention de 655 620 € sur un montant de dépense subventionnable totale de 1 092 700 € HT au titre de l'aide aux acquisitions foncières et immobilières 2019, conformément à l'annexe 1 du rapport ;

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet ;
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Madame GENTE-CEAGLIO et Monsieur LIMOUSIN
ne prennent pas part au vote.
Mesdames TRANCHIDA, RUBIROLA et INAUDI s'abstiennent.

172 Mme Martine VASSAL

Aide du Département aux travaux de proximité - Année 2019 - 1ère répartition, réaffectation et transfert de subventions.

A décidé :

- d'attribuer, sur une dépense subventionnable globale de 1 748 197 € HT, un montant total de subventions de 1 223 739 € à diverses communes, au titre de l'aide du Département aux travaux de proximité pour l'année 2019, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la réaffectation de la subvention allouée à la commune de Gignac-La-Nerthe au titre des travaux de proximité 2018, conformément à l'annexe 2 du rapport ;
- d'acter le transfert au bénéfice de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles des subventions d'un montant total de 83 566 € allouées à la commune de Saint-Etienne-du-Grès au titre des travaux de proximité 2015 et 2017, soit sur dépense subventionnable totale de 115 082 € HT, conformément à l'annexe 3 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle type prévu à cet effet ;
- d'approuver les montants des affectations, comme indiqués en annexe 4 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité
Madame MILON, Messieurs FERAUD et PONS
ne prennent pas part au vote.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

173 Mme Martine VASSAL

Commune de Ventabren - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2016/2019 - Tranche 2018.

A décidé :

- d'allouer à la commune de Ventabren, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 668 755 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2016/2019, sur une dépense subventionnable de 1 506 912 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat, avenant n° 2 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

Adopté à l'unanimité

174 Mme Martine VASSAL

Commune d'Aubagne - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2016/2019. Tranche 2018.

A décidé :

- d'allouer à la commune d'Aubagne, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 2 603 975 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2016/2019, sur une dépense subventionnable de 4 281 089 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune d'Aubagne la convention de partenariat, avenant n°2 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Monsieur GAZAY ne prend pas part au vote.

175 Mme Martine VASSAL

Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence - définition du dispositif pour le volet "rénovation des façades en centres-villes et villages".

A décidé :

- d'approuver les modalités du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence pour son volet "rénovation des façades en centres-villes et villages", conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'adopter le projet de règlement d'attribution de subventions accordées aux propriétaires d'immeubles pour le ravalement des façades, élaboré par le Département et le CAUE pour la mise en œuvre du présent dispositif, conformément à l'annexe 2 du rapport.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

176 Mme Martine VASSAL

Partenariat ville de Marseille - Avenant 2019-2020 - 2ème répartition - Année 2019.

A décidé :

- d'allouer à la ville de Marseille au titre de l'avenant 2019-2020 du partenariat, une subvention totale de 14 851 851 € pour la deuxième répartition de l'année 2019, sur une dépense subventionnable globale de 21 232 050 € HT conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la ville de Marseille les conventions de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les mouvements d'affectation comme indiqués en annexe 2.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

177 Mme Martine VASSAL

Partenariat ville de Marseille - Avenant 2019-2020 - Programme de rénovation des façades en centre-ville - 2ème répartition - Année 2019.

A décidé :

- d'allouer à la ville de Marseille au titre de l'avenant 2019-2020 du partenariat, une subvention de 1 232 840 € pour la deuxième répartition de l'année 2019 du programme de rénovation des façades en centre-ville, sur une dépense subventionnable de 1 541 050 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la ville de Marseille la convention de partenariat définissant les modalités de participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué en annexe 3 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

178 **Mme Martine VASSAL**

Désignations à divers organismes.

Conseil consultatif d'école de l'ÉSPÉ (école supérieure du professorat et de l'éducation)
Aix-Marseille Université
1 membre : Madame MIQUELLY

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)
1 suppléant (remplacement) : Monsieur GENZANA

Etablissement public autonome Louis Philibert - Puy Sainte-Réparate :
1 membre (remplacement) : Monsieur CAMPARIOL DGA de la Solidarité

Conseil d'administration du centre de ressources, d'expertises et de performances sportives
(CREPS) de la région PACA
1 membre (remplacement) : Madame BRUNET

Commission départementale de la sécurité routière (2 sections)

Section "manifestations sportives" : 1 membre et 1 suppléant :
Membre : Monsieur GENZANA,
Suppléant : Madame BRUNET.

Section "agrément des gardiens de fourrières automobiles et de leurs installations" :
1 membre et 1 suppléant :
Membre : Monsieur REY,
Suppléant : Monsieur MALLIÉ.

Adopté à l'unanimité

Marseille, le 30 JAN. 2019

AFFICHE
DU 9/03/19 AU 15/04/19

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---oOo---

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupe hiérarchique en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2019 fixant en dernier lieu la composition des commissions administratives paritaires du personnel départemental ;

VU l'avis favorable émis par les commissions administratives paritaires des catégories A, B et C en séance du 29 janvier 2019 ;

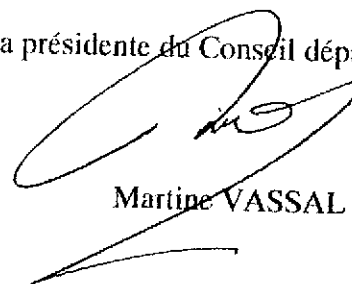
SUR la proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur des commissions administratives paritaires ci-annexé, adopté en séance du 29 janvier 2019 par les membres des catégories A, B et C est approuvé.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES A, B et C

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires de catégories A, B et C. Il complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

I – PRESIDENCE DE LA COMMISSION

ARTICLE 2

La commission administrative paritaire est présidée par la Présidente du Conseil départemental.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un conseiller départemental que la Présidente aura désigné pour cette séance.

La Présidente est chargée de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, elle est chargée d'assurer le bon déroulement des réunions.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services du Département assiste la présidente de la commission. A sa demande, il peut prendre la parole.

II – SECRETARIAT DE LA COMMISSION

ARTICLE 4

Le secrétariat est assuré par le directeur des ressources humaines ou, à défaut, par le directeur adjoint des ressources humaines.

En tant que de besoin, le secrétaire est assisté dans l'exécution de ses missions pour les tâches matérielles, par plusieurs fonctionnaires, non membres de la commission administrative paritaire.

En début de réunion, un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint, pour la seule durée de celle-ci.

Ce secrétaire adjoint assiste à l'ensemble des travaux de la commission

III – CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

ARTICLE 5

La commission administrative paritaire tient au moins deux réunions par an, sur la convocation de sa présidente, et plus s'il y a lieu, soit à l'initiative de cette dernière, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée à la Présidente doit préciser, de manière détaillée, la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

La Présidente est alors tenue de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois.

Un calendrier prévisionnel des réunions des commissions administratives paritaires est établi en début d'année civile.

ARTICLE 6

La Présidente convoque les membres titulaires et les membres suppléants de la commission, par courrier électronique :

- **21 jours** avant la date de la réunion, pour les CAP examinant les promotions, les demandes de modification de compte-rendu d'entretien professionnel, les prolongations de stage et les licenciements ;
- **15 jours** avant la date de la réunion, pour les CAP examinant d'autres motifs.

Les agents concernés doivent en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

Les membres de la commission sont convoqués à l'heure prévisionnelle du début de la séance.

ARTICLE 7

La Présidente de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants de la collectivité ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

La Présidente de la commission est tenue de faire droit à cette demande dans la limite du raisonnable.

La Présidente de la commission informe les délégués du personnel de la qualité des experts convoqués par l'administration et du motif de leur intervention, dans le courrier de convocation des membres de la commission administrative paritaire.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

IV – ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

ARTICLE 8

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par la Présidente en tenant compte des propositions des représentants titulaires du personnel qui auront été formulées au moins un mois avant la date prévue pour la réunion, si elles relèvent de la compétence de la commission administrative paritaire.

Dans l'hypothèse où un dossier est retiré de l'ordre du jour, l'administration s'engage à en indiquer le motif.

Les questions entrant dans la compétence de la commission dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est adressé à tous les membres, titulaires et suppléants, en même temps que les convocations.

Les documents qui se rapportent à cet ordre du jour, sont mis à la disposition de tous les membres de la commission, par la direction des ressources humaines :

- au moins 15 jours avant la date de la réunion pour les CAP examinant les promotions, les demandes de modification de compte rendu de l'entretien professionnel, les prolongations de stage et les licenciements;
- au moins 8 jours avant la date de la réunion pour les autres CAP.

à charge pour les membres représentant le personnel de venir les retirer.

Seules les demandes de révision de comptes rendus de l'entretien professionnel, formulées par les fonctionnaires après recours hiérarchique, sont soumises pour avis à la CAP.

ARTICLE 9

En début de séance, l'ordre du jour peut être complété à l'initiative de l'Administration par des dossiers ne nécessitant pas une instruction particulière.

V – DEROULEMENT DES REUNIONS

ARTICLE 10

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

En début de séance, le membre suppléant appelé à siéger en remplacement d'un membre titulaire absent en informe la Présidente.

En cours de réunion, le membre titulaire qui est amené à s'absenter ou à se récuser, est automatiquement remplacé par son suppléant.

Une liste d'émargement est signée par tous les membres présents à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

ARTICLE 11

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats et appartenant au même groupe hiérarchique.

Un membre suppléant ne dispose d'une voix délibérative que s'il est appelé à siéger en remplacement du représentant titulaire absent dont il est le suppléant.

Lorsqu'il ne remplace pas un membre titulaire absent, tout membre suppléant a la possibilité, s'il le souhaite, de participer aux séances de la commission, mais sans pouvoir prendre part ni aux débats, ni aux votes, excepté dans les situations énumérées au quatrième alinéa de l'article 33, ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

ARTICLE 12

Les réunions de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques.

Les commissions administratives paritaires instituées pour les catégories A, B et C siègent en formation plénière ou restreinte.

ARTICLE 13 : FORMATION PLENIERE

Les commissions administratives paritaires se réunissent, en principe, en formation plénière.

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation plénière, sont appelés à délibérer :

- Pour la catégorie A : les huit représentants titulaires du personnel territorial des deux groupes hiérarchiques dont trois relevant du groupe hiérarchique supérieur et un nombre égal de représentants titulaires de la collectivité ;
- Pour la catégorie B : les huit représentants titulaires dont cinq relevant du groupe hiérarchique supérieur et un nombre égal de représentants titulaires de la collectivité ;
- Pour la catégorie C : les huit représentants titulaires dont cinq relevant du groupe hiérarchique supérieur et un nombre égal de représentants titulaires de la collectivité.

Exemple de dossier examiné en formation plénière :

*L'avancement de grade d'un rédacteur (groupe hiérarchique 3)
au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe (groupe hiérarchique 4).*

Sont appelés à siéger tous les représentants titulaires du personnel de la catégorie B soit :

- *Les trois représentants titulaires relevant du groupe dans lequel est classé le grade du fonctionnaire intéressé : groupe hiérarchique 3 ;*
- *Les cinq représentants titulaires du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur : groupe hiérarchique 4 ;*
- *Les représentants de la collectivité en nombre égal.*

ARTICLE 14 : FORMATION RESTREINTE

Les commissions administratives paritaires se réunissent en formation restreinte dans des cas limitativement énumérés à l'article 33 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié : promotion interne (article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), entretien professionnel (article 76), avancements d'échelon (article 78), avancements de grade (article 80).

Dans cette formation, sont appelés à délibérer les représentants du personnel dans lequel est classé le grade ou l'emploi du fonctionnaire et les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité territoriale.

Cas particulier de l'examen des questions relatives à la *promotion interne* :

- Les commissions administratives paritaires comprennent les représentants du groupe hiérarchique dans lequel est classé le grade d'accueil de l'agent et les représentants du personnel du groupe hiérarchique supérieur, ainsi que les représentants en nombre égal de la collectivité.

- Si le grade d'accueil de l'agent appartient au groupe hiérarchique supérieur, les représentants titulaires du personnel relevant de ce groupe siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité.

Les dispositions qui suivent sont communes aux trois autres cas où la commission est appelée à siéger en formation restreinte :

- Aux termes de l'article 34 du décret susvisé, lorsque le fonctionnaire, représentant du personnel, remplit les conditions pour être inscrit sur un tableau d'avancement, ce fonctionnaire ne peut pas prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire, lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.
- Si tous les représentants du personnel territorial titulaire et suppléant ont vocation à être inscrits sur le tableau d'avancement, leurs remplaçants sont désignés par voie de tirage au sort opéré parmi les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions pour avancer.
- Si cette procédure ne permet pas de réunir la commission administrative paritaire dans les formes voulues, la commission administrative paritaire se réunit alors composée des représentants titulaires du personnel territorial du groupe hiérarchique supérieur, des représentants suppléants du personnel territorial de ce groupe hiérarchique, qui ont alors voix délibérative, ainsi que des représentants de la collectivité territoriale.

Observations sur la formation restreinte :

Lorsque le grade du fonctionnaire dont la situation est examinée, est classé :

- ✓ dans le groupe hiérarchique inférieur : la composition des commissions administratives paritaires en formation restreinte est la même qu'en formation plénière.
- ✓ dans le groupe hiérarchique supérieur : la composition des commissions administratives paritaires en formation restreinte est différente de la formation plénière : l'instance paritaire comprend les représentants titulaires et suppléants qui ont alors voix délibérative du groupe hiérarchique supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité territoriale.

Exemple de dossier examiné en formation restreinte :

L'examen d'une demande de modification du compte rendu de l'entretien professionnel

a) d'un adjoint administratif (groupe hiérarchique 1) :

Sont appelés à siéger :

- *Les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade du fonctionnaire intéressé (groupe hiérarchique 1) ;*
- *Les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur (groupe hiérarchique 2) ;*
- *Les représentants de la collectivité en nombre égal.*

b) d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (groupe hiérarchique 2) :
Sont appelés à siéger les représentants titulaires du personnel du groupe dont relève l'intéressé avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative, ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité.

ARTICLE 15

Les fonctionnaires représentants du personnel et du secrétariat ayant vocation à être inscrits sur un tableau d'avancement quittent la salle de réunion pendant l'examen de ce tableau.

ARTICLE 16

Sur la proposition de la Présidente de la commission administrative paritaire, la commission émet son avis ou sa proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Si la question inscrite à l'ordre du jour ne recueille pas un avis unanime, il est procédé à un vote à main levée.

Les abstentions et refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.
Le vote est personnel. Son expression est constatée en séance, sans que son titulaire puisse revenir sur le sens du vote formulé en séance.

Aucun vote par délégation n'est admis.

En cas de partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'est réputé adopté. Toutefois, dans ce cas, la CAP est considérée comme s'étant prononcée sur le dossier examiné et la décision faisant l'objet de la saisine peut légalement intervenir.

ARTICLE 17

La Présidente peut décider de toute suspension de séance qu'elle juge nécessaire.
Elle est tenue de l'accorder à la demande de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Elle en fixe la durée.

Elle prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

VI – PROCES-VERBAL DES REUNIONS

ARTICLE 18

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint de séance et par les fonctionnaires non membres de la commission chargés de l'aider dans l'exécution des tâches matérielles, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque vote, le procès-verbal doit exposer, avec la plus grande précision, les arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui précède le vote, ainsi que la répartition et le résultat du vote des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le procès-verbal, signé par la Présidente, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint de séance, est transmis dans un délai d'un mois, à compter de la date de la séance, à chacun des membres de la commission.

Il est soumis à l'approbation des membres de la commission administrative paritaire, lors de la réunion suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées.

Il est tenu un recueil des procès-verbaux des réunions qui peut être consulté à la direction des ressources humaines.

VII – FACILITES ET OBLIGATION ACCORDEES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

ARTICLE 19

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission administrative paritaire pour exercer leurs fonctions.

a) -- Communication des pièces et documents nécessaires à leurs fonctions

Des pièces complémentaires à celles qui leur ont été distribuées 15 ou 8 jours avant la réunion selon l'ordre du jour peuvent leur être communiquées dans l'intervalle.

b) -- Autorisation d'absence du service

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission.

La durée totale de cette autorisation ne saurait être inférieure à une journée, ni excéder trois jours, dont au moins une demi-journée pour assister à la réunion, délais de route compris.

c) - Indemnisation

Les membres de la commission, ainsi que les experts convoqués, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions.

Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 20

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

ARTICLE 22

Les commissions administratives paritaires sont seules compétentes pour procéder à l'examen de la modification de leur règlement intérieur.

Toute demande de modification du présent règlement intérieur doit être inscrite à l'ordre du jour d'une séance de commission administrative paritaire, sur proposition soit de la Présidente, soit de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

L'application du présent règlement intérieur prendra effet à compter de la signature de l'arrêté d'approbation par Mme la Présidente du conseil départemental.

Recueil n° 3 du
15 avril 2019
AFFICHE

DU 06/03/2019 AU 15/04/2019

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

19 / 27

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 18/115 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier SERRA ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur François-Xavier SERRA, directeur de la vie locale, dans tout domaine de compétence de la direction de la vie locale, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du Cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint stratégie et développement du territoire, courriers relatifs à l'accord d'une prorogation d'octroi d'une subvention pour un an maximum sur demande circonstanciée de l'organisme bénéficiaire de la subvention

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;

- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
 - avenants aux contrats de délégations de service public ;
 - décisions de résiliation des délégations de service public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint stratégie et développement du territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la vie locale.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9 – CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier KRIKORIAN, directeur adjoint de la vie locale,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exception du 3 c et du 5 d.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain MICELI, chef du service de la politique de la ville et de l'habitat,
- Madame Nathalie GASTAUD-NEGREL, chef du service des communes,
- Madame Hélène CORSELLE, chef du service de la vie associative,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6a, b, c et d ;
- 7a, b et c ;
- 8a

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Claire CAMPENEIRE, adjoint au chef de service de la politique de la ville et de l'habitat, responsable du pôle « rénovation urbaine et habitat »,
- Madame Farida AOULI, responsable du pôle « animation sociale et politique de la ville »,
- Madame Delphine CABRILLAC, chargée de projets

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6a, b, c et d ;
- 7a et b ;
- 8a

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Audrey RIZZITELLI, adjoint au chef du service de la vie associative, responsable du pôle « subventions »,
- Madame Dominique LALANE, responsable du pôle « observatoire de la vie associative »

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6 a, b, c et d ;
- 7a et b ;
- 8a

ARTICLE 6

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent DELAUNAY, adjoint au chef du service des communes
- Monsieur Didier CHAUVEAU, responsable d'équipe
- Monsieur Patrick JUNQUA, responsable d'équipe

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service des communes, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6 a, b, c et d ;
- 7a et b ;
- 8a

ARTICLE 7 : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène CORSELLE, chef du service de la vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe ;
- 5b
- 5c

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs François-Xavier SERRA, Didier KRIKORIAN et Madame Hélène CORSELLE, délégation de signature est donnée à Madame Dominique LALANE, responsable du pôle « observatoire de la vie associative », à l'effet de signer, dans le cadre de ses attribution, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe ;
- 5b
- 5c

ARTICLE 9

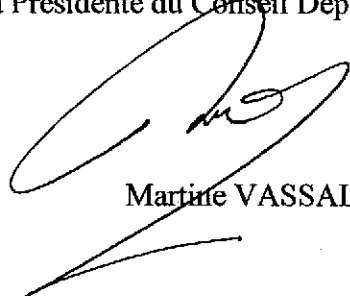
L'arrêté n° 18/115 du 12 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 10

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint stratégie et développement du territoire et le directeur de la vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, - 5 MARS 2019

La Présidente du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a surname that appears to be 'VASSAL'. The signature is written over the printed name.

Martine VASSAL

Martine VASSAL

recueil n° 3 du
15 avril 2019
AFFICHE

DU 06/03/2019 au 15/04/2019

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

19 / 28

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;
- VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;
- VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;
- VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;
- VU l'arrêté n° 18/19 du 25 janvier 2018, donnant délégation de signature à madame Catherine BELTRA, directeur de la MDS Les Chartreux ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Catherine BELTRA, directeur de la MDS de territoire Les Chartreux, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Les Chartreux, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine BELTRA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Delphine VORON, adjoint social enfance famille ;
- Madame Odile MARIOTTI, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Cathy SCOSCERIA, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

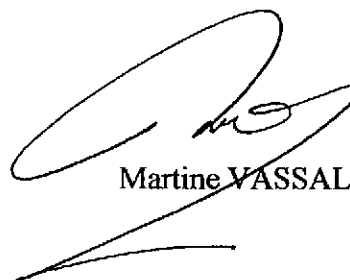
L'arrêté n°18/19 du 25 janvier 2018 est abrogé

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le - 5 MARS 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

Relevé n° 3 du
15 avril 2019
AFFICHE
DU 06/03/2018 AU 15/04/2019

ARRETE

19 / 29

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 18/03 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité,

VU l'arrêté plaçant monsieur Roger CAMPARIOL, administrateur hors classe titulaire, en position de détachement au sein du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, afin d'occuper l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services des départements, à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la note en date du 29 janvier 2014 affectant madame Annie RICCIO, directeur territorial, à la Direction des Territoires et de l'Action Sociale, en qualité de directeur à compter du 4 décembre 2013,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, à l'exception :

- . des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- . des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- . des recrutements et des transactions,
- . des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

ARTICLE 2

En matière de marchés publics et accords-cadres, monsieur Roger CAMPARIOL pourra signer, dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe
- Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés, accords-cadres et conventions dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :
 - marchés et accords-cadres ;
 - avenants aux marchés et aux accords-cadres ;
 - décisions de résiliation des marchés et accords-cadres ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
 - marchés d'un montant supérieur à 90.000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.
- Tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :
 - contrats de délégation de service public ;
 - avenants aux contrats de délégations de service public ;
 - décisions de résiliation des délégations de service public ;
 - lettres de négociations.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Luc BŒUF, directeur général des services, délégation de signature est donnée à monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents vacataires pour les services sociaux du Département dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente.

ARTICLE 4 : SURETE - SECURITE :

Délégation de signature est donnée à monsieur Roger CAMPARIOL, pour les actes référencés ci-dessous :

- a. ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b. dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Roger CAMPARIOL, délégation de signature est donnée à madame Annie RICCIO, directeur des territoires et de l'action sociale, à l'effet de signer en toute matière et dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, les actes prévus aux articles 1 et 2 et 3.

ARTICLE 6

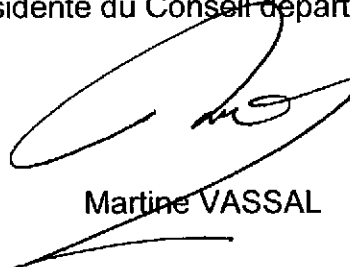
L'arrêté n° 18/03 du 9 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le - 5 MARS 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

recueil n° 3 du
15 avril 2019

AFFICHE

DU 06/03/2019 AU 15/04/2019

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

19 / 30

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 29 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département,

VU les dispositions actées au comité technique paritaire du 8 décembre 2016 ;

VU la note n° 590 en date du 5 septembre 2016, affectant madame Isabelle GIRAL épouse MARTEL, biologiste vétérinaire pharmacien de classe exceptionnelle, au laboratoire départemental d'analyses, en qualité de directeur, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 18/08 du 23 janvier 2018 donnant délégation de signature à madame Isabelle MARTEL,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Isabelle MARTEL, Directeur du laboratoire départemental d'analyses, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du laboratoire départemental d'analyses, les actes ci-après :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

3 - COURRIER AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS ET AUX CLIENTS DU LABORATOIRE

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

5- MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 25 000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. Marchés de prestations de service que le laboratoire souscrit en qualité de prestataire ainsi que les actes y afférents (dossiers de candidature, dossiers d'offres...)

6 – COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Décomptes justificatifs et les pièces de liquidation de recettes et de dépenses
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les Départements Limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9 - ACTIVITES DU LABORATOIRE

- a. Devis pour une prestation d'analyses
- b. Contrats pour des prestations d'analyses

- c. Conventions et réponses aux appels d'offre pour des prestations d'analyse, y compris la signature des actes d'engagement
- d. Contrats et conventions d'assistance technique et de formation
- e. Documents qualité
- f. Factures clients
- g. Attestations de formation

10- DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- a. Dépôts de plainte

ARTICLE 2 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Delphine PEMPO, chef de service du pôle moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 5 a, b, c, d
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a
- 9 a, b, c, d, e, f
- 10 a

ARTICLE 3 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne GROB, chef de service du laboratoire de biologie médicale,
- Madame Marilyn CALVO, chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades,
- Madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST, chef de service du laboratoire de biologie vétérinaire,
- Madame Sophie TILIACOS, chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a

- 4 a
- 6 a
- 7 a, b, c,
- 9 a, b, e, f,
- 10 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Marilyn CALVO, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 9 d, g

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL et de madame Delphine PEMPO, délégation de signature est donnée à mesdames Anne GROB, Marilyn CALVO, Hélène GUILDOUX-SIGRIST et Sophie TILIACOS à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 3 a
- 7 d, e,
- 8 a
- 9 c

ARTICLE 4 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Diane LAURENT, chef de service du pôle assistance technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 5 c
- 6 a
- 7 a, b, c, d, f
- 8 a
- 9 e
- 10 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Laurence MICOUT, responsable qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 6 a
- 9 e

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Laurine CAVAGNARO, conseiller hygiène et sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 6 a
- 9 e
- 10 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain BOYADJIAN, responsable de secteur à l'unité ressources du pôle moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe SOURD, chargé de développement commercial au pôle moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 4 a
- 9 a, b, d, e

ARTICLE 5 : MARCHES PUBLICS

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL et madame Delphine PEMPO, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne GROB, chef de service du laboratoire de biologie médicale,
- Madame Marilyn CALVO, chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades,
- Madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST, chef de service du laboratoire de biologie vétérinaire,
- Madame Sophie TILIACOS, chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats, répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, c, d

ARTICLE 6

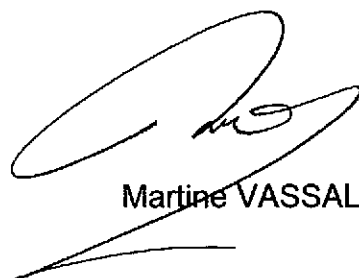
L'arrêté n° 18/08 du 23 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la stratégie et développement du territoire, ainsi que le directeur du laboratoire départemental d'analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, - 5 MARS 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

Recueil n° 3 du
15 avril 2019
AFFICHE
DU 21/03/2019 AU 15/04/2019

La Présidente

ARRETE

19 / 39

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU le comité technique du 22 juin 2017,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 91/2005 nommant monsieur Guillaume BRONSARD, médecin-directeur du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Départemental, à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU l'arrêté n° 15/86 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à monsieur Guillaume BRONSARD,

VU la note d'affectation en date du 13 novembre 2018 nommant madame Florence PUTTO-AUDE, agent contractuel de catégorie A, directrice du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Départemental, à compter du 6 septembre 2018,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Conformément au décret n° 63-146 du 18 février 1963 (annexe XXXII du décret du 9 mars 1956), le terme de médecin-directeur s'entend du médecin-chef qui participe effectivement à toute l'activité et toutes les responsabilités techniques. Il exerce vis-à-vis des interlocuteurs du centre la plénitude des fonctions de direction.

En fonction de ces dispositions, délégation de signature est donnée à madame Florence PUTTO-AUDE, médecin-directeur, dans tout domaine de compétence du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Départemental, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L' ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat, notamment les caisses d'assurance Maladie et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- c. Courriers techniques

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
 - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint de la solidarité, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence du Centre Médico-Psychopédagogique Départemental.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

- e. Demande de transfert de crédits
- f. Demande de ré-imputation de crédits
- g. Demande d'ordre de reversement
- h. Régie : visa des justificatifs, signatures des bordereaux de mandatement
- i. Liquidation des traitements du personnel

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail)
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires
- g - Mémoire des vacataires

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a - Copies conformes

9 - PROCEDURES BUDGETAIRES

Propositions de crédits sur les différentes lignes concernant le budget primitif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Conseil Départemental, ainsi que le budget supplémentaire et les décisions modificatives pour le Conseil Départemental.

10 - RESPONSABILITE MEDICALE

Documents à l'égard des tiers engageant la responsabilité médicale de l'établissement.

11 – SURETE – SECURITE

a – ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés

b – dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence PUTTO-AUDE, délégation de signature est donnée à madame Anne-Christine ORSINI, médecin responsable d'équipe, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence PUTTO-AUDE et de madame Anne-Christine ORSINI, délégation de signature est donnée à Madame Karine VALETTE, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4 a, b,
- 6 a, b, c, d, e, f, g, h, i,
- 7 e,
- 9.

ARTICLE 4 : MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Karine VALETTE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

5a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes
5d

ARTICLE 5

L'arrêté n° 15/86 du 22 avril 2015 est abrogé.

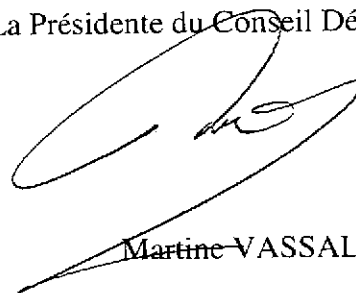
ARTICLE 6

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et madame le médecin-directeur du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille le,

23 MARS 2016

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

19 / 44

Recueil n° 3
du 15/04/19

AFFICHE
DU ~~28/03/19~~ AU 15/04/19

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 18/103 du 7 août 2018, donnant délégation de signature à monsieur Olivier RIOULT ;

VU la note n° 71 en date du 4 mars 2019, affectant monsieur Olivier RIOULT, contractuel de catégorie A à la direction de l'éducation et des collèges, en qualité de directeur, à compter du 1er février 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3- COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
 - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
 - avenants aux contrats de délégations de service public ;
 - décisions de résiliation des délégations de service public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

ARTICLE 2 – DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Vincent BUTEAU, directeur adjoint de l'éducation et des collèges, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes : 8 a.

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Olivier RIOULT et de monsieur Vincent BUTEAU, délégation de signature est donnée à :

- Madame Fabienne SIMMARANO, chef du service des agents techniques des collègues,
- Monsieur Georges SANCHEZ, chef du service des conseils métiers des collègues,
- Madame Nathalie ANTONA-MEANO, chef du service planification et programmation des collègues et des aides à la scolarité,
- Monsieur Laurent TIXIER, chef du service informatisation des collègues,
- Monsieur Frédéric DULCERE, chef du service gestion et exploitation des collègues,
- Madame Sonia REISS-GUINOT, chef du service des actions éducatives,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Olivier RIOULT, de monsieur Vincent BUTEAU et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- Madame Brigitte ROBERT, adjointe au chef du service des agents techniques des collègues,
- Monsieur Lionel GORGA, adjoint au chef de service des conseils métiers des collègues,
- Monsieur Bernard GAY, adjoint au chef de service de l'informatisation des collègues,
- Madame Sandra HARO, adjointe au chef de service de l'informatisation des collègues,
- Monsieur Christophe MOYA, adjoint au chef de service de l'informatisation des collègues,
- Monsieur Marc CHARVET, adjoint au chef de service de la gestion et de l'exploitation des collègues,
- Monsieur Philippe FESTINESI, adjoint au chef de service de la gestion et de l'exploitation des collègues,
- Madame Anne BURAVAND, adjointe au chef du service des actions éducatives,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5a.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 18/103 du 7 août 2018 est abrogé.

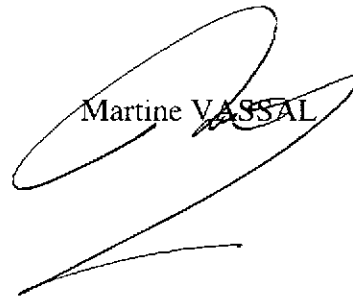
ARTICLE 5

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que le directeur de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le

27 MARS 2019

La Présidente du conseil départemental


Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

19 / 45

Recueil n° 3
du 15/04/19

AFFICHE
DU 29/03/19 AU 15/04/19

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU les dispositions actées au CT du 12 juillet 2016 ;

VU la nouvelle organisation des services du département, suite à l'avis rendu par le comité technique le 22 juin 2017 ;

VU la note n° 128 en date du 7 mars 2019, affectant madame Carine TRIVIDIC, agent contractuel de catégorie A, à la direction de la communication, de la presse et des événements, en qualité de directeur, à compter du 25 février 2019 ;

VU l'arrêté n° 17/52 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur Kévin MAINGOURD ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Carine TRIVIDIC, directeur de la communication, de la presse et des événements, dans tout domaine de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
 - marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;

- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
 - avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
 - décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine TRIDIVIC, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint et à monsieur Vincent BONGARS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint et à monsieur Vincent BONGARS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5
- 6
- 7
- 8

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine TRIVIDIC et de monsieur Jean-Michel AMIEL, délégation de signature est donnée à madame Sandrine GEORGES, chef du service juridique et financier de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes
- 6 b et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes

ARTICLE 4

L'arrêté n° 17/52 du 28 août 2017 est abrogé.

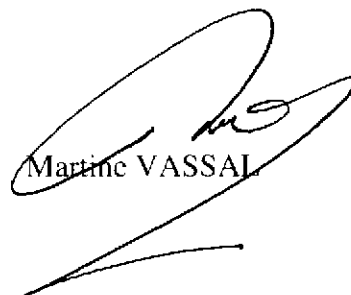
ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département et le directeur de la communication, de la presse et des événements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le

28 MARS 2019

La Présidente du Conseil Départemental


Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente
19 / 46

Recueil n°3
du 15/04/19

AFFICHE
DU 29/03/19 AU 15/04/19

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2000 décidant la création d'un service non-personnalisé du département, établissement chargé de l'accueil en urgence des enfants et adolescents et la création de la commission de surveillance de ce service appelé direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2001 portant création d'un budget annexe du Département pour la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'avis du CTP du 11 janvier 2008 relatif à l'organisation, au fonctionnement du service précité et à son rattachement fonctionnel à la direction de l'enfance ;

VU l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion de Paris, en date du 1^{er} juin 2011, par lequel Madame SANCHEZ Mélanie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, est affectée en qualité de directrice des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône à Marseille, à compter du 1^{er} juin 2011 ;

VU l'arrêté n° 18/121 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame SANCHEZ Mélanie, directrice des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame SANCHEZ Mélanie, directrice des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence du budget annexe de la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, et notamment les actes ci-dessous :

1. les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement courantes,
2. les actes d'engagement et de mandatement relatifs aux opérations d'investissement,
3. l'établissement des titres de recette,
4. l'ordonnancement des mandats et l'établissement des titres de recettes ayant trait aux salaires et aux charges patronales,
5. les ordonnancements de mandats et l'établissement des titres de recettes dans la limite des mandats et titres de recettes ayant trait au fonctionnement,
6. les courriers aux fournisseurs tels que les demandes de devis...,
7. les correspondances (réponses et demandes d'information, demande d'avis etc), auprès des administrations et organismes divers,
8. les conventions avec les instituts de formation et avec l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (A.N.F.H),
9. les courriers et les actes relatifs au recrutement et à la nomination de personnes de droit public dans la limite du tableau des effectifs arrêtés par le Conseil départemental à l'exception de la procédure de nomination des agents de catégorie A,

10. les actes et les notifications, l'attribution et le renouvellement des positions (disponibilité, détachement, temps partiel, congé parental, etc...) consécutifs aux avis des commissions paritaires,
11. les courriers relatifs au recrutement de vacataires et de contractuels pour les remplacements dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel,
12. les bons de commande de matériel courant,
13. les refus ou les acceptations de stages sollicités par les élèves d'écoles formant les agents de la fonction publique hospitalière,
14. les réponses aux recours gracieux relatifs aux notations d'agents de la fonction publique hospitalière,
15. la notation définitive d'agents de la fonction publique hospitalière,
16. les correspondances relatives au droit syndical d'agents de la fonction publique hospitalière (autorisation d'absences, décharges d'activité de service, heures d'information syndicale, formation syndicale),
17. les correspondances entre les organisations syndicales et l'autorité administrative relatives aux grèves d'agents de la fonction publique hospitalière,
18. les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
19. les documents relatifs aux dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de formation et de colloques,
20. les courriers concernant les relations avec les familles (courriers d'information, demandes diverses, etc...) dans le cadre de la prise en charge des mineurs accueillis par la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône,
21. les actes conservatoires requis pour assurer 24 heures 24 et 365 jours par an, la continuité du fonctionnement du service, la sécurité et la santé des mineurs accueillis.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SANCHEZ Mélanie, délégation de signature est donnée concurremment à Madame Jennifer MILLER directrice adjointe en charge des services économiques, logistiques et Madame Sabrina VOGELWEITH, directrice adjointe des ressources humaines de la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Mélanie SANCHEZ, de Madame VOGELWEITH Sabrina et de Madame Jennifer MILLER, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre BOIVIN, cadre socio-éducatif
- Madame Flore FABRE, cadre socio-éducatif
- Madame Maryse FILLION, cadre socio-éducatif
- Monsieur Laurent BUTEZ, cadre socio-éducatif
- Monsieur Benoît SALAÛN, assistant socio-éducatif
- Madame Zoukira MESSAHEL, cadre socio-éducatif
- Madame Catherine FUGIER, cadre supérieur de santé
- Madame Sophie ROMERO, cadre socio-éducatif
- Monsieur Karim BELHADEF, cadre socio-éducatif
- Madame Marie Maud ARMAND, cadre socio-éducatif
- Monsieur Jean Bernard SUCHEL, cadre supérieur socio-éducatif

à l'effet de signer, chacun pour le fonctionnement de la maison ou du service relevant de sa responsabilité, les actes visés à l'article 1 ci-dessus, sous les références suivantes :

- art 1 - 1 à l'exception des actes de liquidation,
- art 1 - 6
- art 1 - 7
- art 1-12

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 18/121 du 12 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, la directrice enfance famille, la directrice des maisons de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

28 MARS 2019

La Présidente du Conseil Départemental


Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

19 / 47

ARRETE

Recueil n° 3
du 15/04/19
AFFICHE
DU 29/03/19 AU 15/04/19

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 17/17 du 21 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 19/19 du 12 février 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er : La délégation de signature accordée à Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie, sera exercée en l'absence de celle-ci par :

- **Monsieur Frédéric LEMANG**, directeur de la jeunesse et des sports, du 20 mars 2019 au 17 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services et le directeur général adjoint du cadre de vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le **2 8 MARS 2019**

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 22/03/2019

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : Y:\novea.cg13.fr\dds\DF_92_SC\compta 2 - POLE

DEPENSES REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 022 Régies d'avances Régie

Mission Bruxelles arrêté création préparation arrêté création régie d'avances

Mission Bruxelles.docx

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 132 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2018 autorisant la Commission Permanente à procéder à la création de la régie d'avances « Fonctionnement missions Bruxelles – Département 13 » de la Direction des Relations Internationales et des Affaires Européennes ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 février 2019 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie régies d'avances « Fonctionnement missions Bruxelles – Département 13 » au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Relations Internationales et des Affaires Européennes.

Article 2 :

Cette régie est installée à Représentation PACA, Rue du Trône 62 – Bruxelles, Belgique.

Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Affranchissement du courrier
- Transport
- Frais de relations publiques et réception dans les locaux
- Participation à des séminaires et conférences sur Bruxelles
- Frais de fournitures diverses
- Frais de petits matériels
- Fournitures et petit matériel de bureau
- Frais de bouche à l'extérieur des locaux de la région

Article 4 :

Le paiement des dépenses désignées à l'article 3 peut être effectué dans les mêmes conditions que les comptables publics :

- Par carte bancaire
- En numéraire

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 610 €.

Article 6 :

Le régisseur percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Article 7 :

Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité de cent dix euros (110 euros).

Article 8 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 9 :

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de Fonds et clientèle institutionnelle.

Article 10 :

Le régisseur sera désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental sur avis conforme du Payeur Départemental.

Article 11 :

Compte tenu du montant de l'avance le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT

Marseille, le

28 FEV. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19020MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18041 en date du 28 mars 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MIC LES PETITS MONKEYS (micro-crèche) - 120 rue de la Tuilerie - Clos de la Tuilerie - Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** l'acte de dissolution en date du 24 décembre 2018 ;
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 décembre 2018 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 7 février 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 février 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 4 mai 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS MICROBABY** - 9 avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MIC LES PETITS MONKEYS** - 120 rue de la Tuilerie - Clos de la Tuilerie - Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

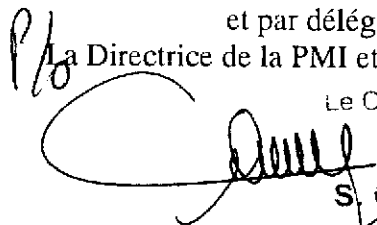
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne-Marie GORIA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 1,25 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 28 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

28 FEV. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19022MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18040 en date du 28 mars 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE COCCINELLES ET BERLINGOT (micro-crèche) - Impasse Opalines - Les Opalines - Bât. B- 13510 EGUILLES, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** l'acte de dissolution en date du 24 décembre 2018 ;
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 décembre 2018 ;

- VU le dossier déclaré complet le 7 février 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 février 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1er avril 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS MICROBABY** - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE COCCINELLES ET BERLINGOT** - Impasse Opalines - Les Opalines - Bât. B – 13510 EGUILLES, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

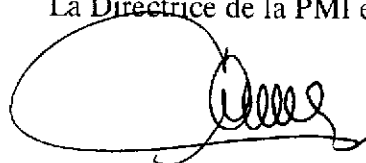
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne-Marie GORIA, éducateur de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agents qualifié en équivalent temps plein.
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 28 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le **28 FEV. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19029MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 14092 en date du 25 septembre 2014 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC PAVILLON VICTOR (multi-accueil collectif) - 29-31 Bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places modulées comme suit :
 - 20 places de 07h00 à 08h00 ;
 - 40 places de 08h00 à 17h45 ;
 - 20 places de 17h45 à 18h30 ;en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte de 7h00 à 18h30 du lundi au vendredi.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article

R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 janvier 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 25 février 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 26 février 2019 ;
- VU l'avis de la commission de sécurité en date du 7 février 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC PAVILLON VICTOR** - 29-31 Bd Charles Moretti - **13014 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-41 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Fanny BEAUMONT, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,61 agents en équivalent temps plein dont 4,76 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

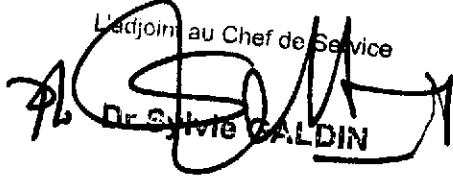
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoind au Chef de Service

Dr. Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 28 FEV. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19028MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ? actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 17184 en date du 29 décembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION PACA - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC 1-2-3 SOLEIL - Centre Social Saint Louis - Campagne Levêque - 2 bd Ledru Rollin 13015 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec une modulation d'horaires suivante : -10 places de 08h00 à 08h30 et de 17h30 à 18h00 ; -20 places de 08h30 à 17h30. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Les repas sont préparés sur place. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 juillet 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LEO LAGRANGE ANIMATION PACA** - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC 1-2-3 SOLEIL** - Centre Social Saint Louis - Campagne Levêque - 2 bd Ledru Rollin - **13015 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places avec la modulation d'horaires suivante :

- **10 places de 08h00 à 08h30 et de 17h30 à 18h00 ;**

- **20 places de 08h30 à 17h30 ;**

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Les repas sont préparés sur place.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Céline DEXHEIMER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,28 agents en équivalent temps plein dont 1,41 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

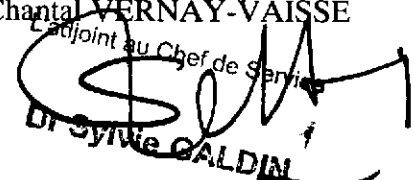
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Pl. 
Adjoint au Chef de Service
Dr Sylvie GALDIN

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Marseille, le **28 FEV. 2019**

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19025MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 17114 en date du 25 septembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SAS LES GAMINS DU LITTORAL - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES CHERUBINS DU LITTORAL (micro-crèche) - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 février 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 9 septembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 10 juin 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 9 septembre 2016) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS LES GAMINS DU LITTORAL** - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - **13016 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE LES CHERUBINS DU LITTORAL** - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - **13016 MARSEILLE**, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Caroline BACCOU, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,60 agents en équivalent temps plein dont 0,60 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 25 septembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service


Dr Sylvie GAZDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le **28 FEV. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19024MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18111 en date du 31 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DE MAZENOD (micro-crèche) - 3 rue Mazenod - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 février 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 27 juillet 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 20 avril 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 27 juillet 2018) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DE MAZENOD - 3 rue Mazenod - 13002 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Emilie TESSIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,46 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 31 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service

P/3

Dr Sylvie GARDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

06 MARS 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19030MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 14109 en date du 24 octobre 2014 autorisant le gestionnaire suivant : SARL "LE ROYAUME DES SOURIRES D'ENFANTS" - 1 allée Cachemyra - 13012 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MERVEILLES (micro-crèche) - 111 rue Jules Moulet - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 septembre 2018 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 février 2019 ;

- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 27 février 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 24 octobre 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 3 juillet 2014 et avis de la commission de sécurité en date du 24 octobre 2014) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL "LE ROYAUME DES SOURIRES D'ENFANTS"** – 44 cours Pierre Puget - **13006 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE LES MERVEILLES** - 111 rue Jules Moulet - **13006 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie DIDIER, détentrice du CAP petite enfance et du BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs). Madame DIDIER est soutenue à raison de quatre heures minimum par semaine, par Madame Sandrine LAKHOUA, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,86 agents en équivalent temps plein dont 0,11 agents qualifié en équivalent temps plein.

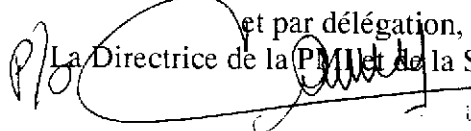
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 février 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 24 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la Santé Publique

Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSEILLÉRI

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19023MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 18018 donné en date du 15 février 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MAJOR (Multi-Accueil Collectif) 9 rue de l'Observance - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. L'établissement fonctionne en deux unités de 60 et 30 places. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 janvier 2019 ;
- VU** l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 12 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT l'article R. 2324-41 du code de la santé publique qui précise que « les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'état à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq » :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE ne remplissant pas les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA MAJOR** - 9 rue de l'Observance - **13002 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif avec les réserves suivantes :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement et notamment de l'article R. 2324-41 du code la santé publique,*
- IV - de la mise en sécurité des locaux conformément aux précédents courriers du service.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'établissement fonctionne en deux unités de 60 et 30 places.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalic JEAN, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Audrey JULITA, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 23,90 agents en équivalent temps plein dont 14,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

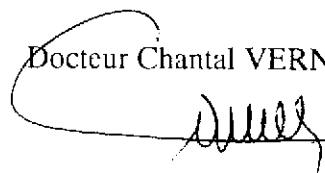
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

 Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Marseille, le

06 MARS 2019

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19031MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 17185 en date du 29 décembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : LA MAISON BLEUE - MC PACA 3 - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE ESTRAGON - 6 boulevard Jacques Cassonne - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LA MAISON BLEUE - MC PACA 3** - 148-152 route de la reine 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE ESTRAGON** - 6 boulevard Jacques Cassonne **13016 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

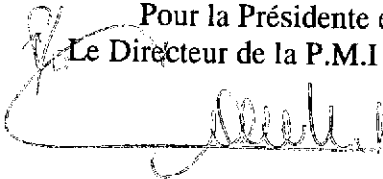
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Mireille GERBAUD-GUITTON, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,25 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 29 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAYS CAMILLERI

Marseille, le **06 MARS 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19021MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 15143 en date du 16 octobre 2015 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LA POUPOUNETTO - Lieu-dit les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA POUPOUNETTO (Multi-Accueil Collectif) Lieu-dit Les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS, d'une capacité de 35 places : - 25 places de 07h30 à 08h30 - 35 places de 08h30 à 17h30- 25 places de 17h30 à 18h30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 décembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 juillet 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION LA POUPOUNETTO** - Lieu-dit les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA POUPOUNETTO** - Lieu-dit Les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places de 07h30 à 08h30 et de 17h30 à 18h30 ;
- 35 places de 08h30 à 17h30 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Carole CONDAMINAS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,96 agents en équivalent temps plein dont 6,65 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 octobre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la DSDAP et de la santé publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
S. CAMILLERI

Marseille, le **06 MARS 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19033MACMAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'article du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 18218 donné en date du 28 décembre 2018, au gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF FRANCOIS BLANC (multi-accueil collectif) - Vieille route de Cornillon - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 20 places :
 - 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins quatre ans avec une modulation se répartissant comme suit :
 - 20 places de 8h00 à 17h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
 - 15 places de 8h00 à 17h00 les mercredis,
 - 10 places de 7h30 à 8h00 et de 17h00 à 17h30 du lundi au vendredi.Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

-36 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelle. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec la modulation suivante :

-10 places de 7h00 à 7h30 et de 18h30 à 19h00,

-36 places de 7h30 à 18h00.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.

VU l'erreur matérielle de l'arrêté n°18218MACMAF du 28 décembre 2018 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 mai 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **CCAS DE SALON DE PROVENCE** - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - **13652 SALON DE PROVENCE CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF FRANCOIS BLANC** - Vieille route de Cornillon - **13300 SALON DE PROVENCE**, de type multi-accueil collectif multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec une modulation se répartissant comme suit :

-20 places de 8h00 à 17h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,

-15 places de 8h00 à 17h00 les mercredis,

-10 places de 7h30 à 8h00 et de 17h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

-36 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec la modulation suivante :

-10 places de 7h00 à 7h30 et de 18h30 à 19h00,
-36 places de 7h30 à 18h30.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christelle SCHROTTENLOHER, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,62 agents en équivalent temps plein dont 3,32 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

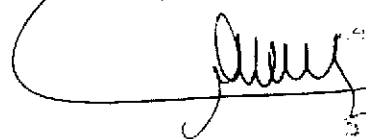
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/B La Directrice de la PMI et de la santé publique

 Chef de Service
S. SAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

06 MARS 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19032MACMAF

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'article du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 18215 donné en date du 28 décembre 2018, au gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - Maison de la Petite Enfance - 242 Allées de Craponne - 13300 SALON DE PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LES ECUREUILS (multi-accueil collectif muti-accueil familial) - Quartier Saint Come - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 59 places :
 - 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec une modulation répartie comme suit :
 - 10 places de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30 du lundi a vendredi,
 - 50 places de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi,
 - 20 places de 17h30 à 18h30 du lundi au vendredi.
 - Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
 - Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article

R.2324-43 du code de la santé publique).

-9 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier, pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.

- VU l'erreur matérielle sur l'arrêté n°18125MACMAF du 28 décembre 2018 ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 mai 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **CCAS DE SALON DE PROVENCE** - Maison de la Petite Enfance - 242 Allées de Craponne - **13300 SALON DE PROVENCE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LES ECUREUILS** - Quartier Saint Come - **13300 SALON DE PROVENCE**, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec une modulation répartie comme suit :

-10 places de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30 du lundi a vendredi,

-50 places de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi,

-20 places de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

-9 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier, pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie BAUDIN, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,07 agents en équivalent temps plein dont 7,77 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

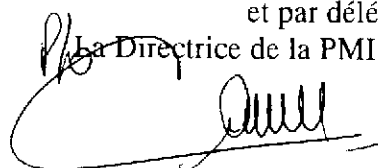
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,


La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

21 MARS 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19038MICP

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18023 en date du 16 février 2018 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PARENTALE LE PETIT CABANON - 3 Boulevard Fillat - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h15.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 novembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 14 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 juin 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS** - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE PARENTALE LE PETIT CABANON** - 3 Boulevard Fillat - **13016 MARSEILLE**, de type micro-crèche parentale sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

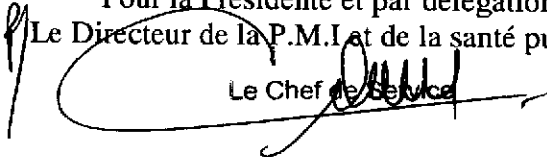
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Aziza MERROUCHE, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,09 agents en équivalent temps plein dont 1,05 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 février 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 16 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Le Chef de Service

Docteur Christophe CAMBERI-VAISSE

Marseille, le **21 MARS 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19037MACP

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18021 en date du 16 février 2018 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACP LE CABANON DES MINOTS (Multi Accueil Collectif Parental) - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Un parent est présent lors de l'accueil des enfants. La structure est ouverte de 07h45 à 18h15, du lundi au vendredi.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 14 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 juin 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS** - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MACP LE CABANON DES MINOTS** - 3 boulevard Raymond Fillat - **13016 MARSEILLE**, de type multi accueil collectif parental sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Un parent est présent lors de l'accueil des enfants.

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Aziza MERROUCHE, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,89 agents en équivalent temps plein dont 2,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 février 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur ~~de l'Agence~~ ~~de l'Agence~~ Service
de l'Agence de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

S. CAMILLERI

Marseille, le

25 MARS 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19040MACMAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 18124 en date du 9 août 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX – 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF TOM POUCE AIX EN PROVENCE (multi-accueil collectif muti-accueil familial) - Rue du Chemin de Fer- Cité Corsy - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 17 places :
15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à six ans.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
2 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par

l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

- VU l'erreur matérielle dans l'arrêté n°18124MACMF du 9 août 2019 ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 31 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 8 août 2018 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 29 octobre 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR DSP AIX** - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF TOM POUCE AIX EN PROVENCE** - Rue du Chemin de Fer - Cité Corsy - **13090 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

-2 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

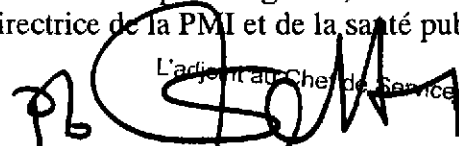
Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Monsieur Maxime MAEHARA, éducateur de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,80 agents en équivalent temps plein dont 2,40 agents qualifiés en équivalent temps plein.
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 août 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 9 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

**Arrêté relatif à la fixation de dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 du service de prévention spécialisée du
 Groupe association départementale pour le développement des actions de prévention,
 dit, Groupe ADDAP 13**

15 chemin des jonquilles -le Nautile – Frais Vallon
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'association et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 150,00 €	10 088 844,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 012 926,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	717 768,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	10 093 038,67 €	10 093 038,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -4 194,60 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation du Conseil départemental pour le service de prévention spécialisée du groupe association départementale pour le développement des actions de prévention, dit Groupe ADDAP 13 est fixée à 10 093 038,67 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 841 086,56 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

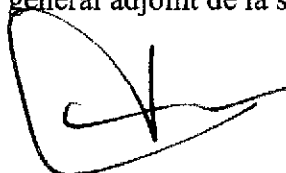
Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **25 FEV. 2019**

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par la
SARL Vivre en harmonie
La Charine, 41 chemin des Bagnols 13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 3 décembre 2013, prenant effet au 1^{er} décembre 2013, donnant agrément à la SARL Vivre en harmonie pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 10 septembre 2018, portant suspension de l'activité du Saad Vivre en harmonie pour trois mois,

Considérant que, nonobstant la publication de l'arrêté du 10 septembre 2018 au recueil des actes administratifs en date du 15 octobre 2018, le gestionnaire ne s'est pas manifesté,

Considérant qu'en application de l'article L. 313-18 du CASF, il est constaté la cessation définitive de l'activité du Saad géré par la SARL Vivre en harmonie entraînant concomitamment l'abrogation totale de l'autorisation,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

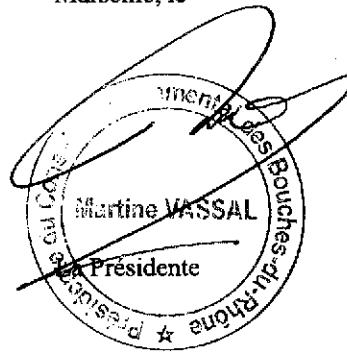
Article 1 : L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SARL Vivre en harmonie, sis La Charine, 41 chemin des Bagnols 13600 La Ciotat, est totalement abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

13 MARS 2019



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association « ADAR Provence »
300, chemin de la Croix verte
13097 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

✓u le code général des collectivités territoriales ;

✓u le code de l'action sociale et des familles ;

✓u l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « ADAR Provence » en date du 22 novembre 2007 ;

✓u les propositions budgétaires de l'association « ADAR Provence » pour l'année 2019 ;

✓u la délibération n°8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association « ADAR Provence » est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 20,58 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,58 €	28,02 €
Remboursement aide sociale	19,58 €	26,77 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

LE CHEF DE SERVICE
 GESTION DES ORGANISMES DE
 MAINTIEN A DOMICILE
 Anne-Claire AIGOIN

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées.

géré par le réseau des associations ADMR des Bouches-du-Rhône
 représenté par la Fédération départementale
 Mas Maryvonne Chapus
 389, route de Maillanne – BP 32
 13532 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par ADMR des Bouches-du-Rhône, représenté par la Fédération départementale en date du 31 mars 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'ADMR des Bouches-du-Rhône pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n°8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par la Fédération départementale ADMR des Bouches-du-Rhône, est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 20,96 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,96 €	28,19 €
Remboursement aide sociale	19,96 €	26,94 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association Aide et soutien aux familles
 8-10 avenue de Corinthe
 BP 20079
 13441 Marseille cedex 06

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Aide et soutien aux familles en date du 16 mars 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Aide et soutien aux familles pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n°8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association Aide et soutien aux familles est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 20,60 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,60 €	27,77 €
Remboursement aide sociale	19,60 €	26,52 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association Amicial
 28, avenue Fontcouverte
 84000 Avignon

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association La Croix Rouge Française en date du 10 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté de cession du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association La Croix Rouge Française à l'association Amicial du 28 septembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Amicial pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° 8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association Amicial est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 20,75 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,75 €	28,40 €
Remboursement aide sociale	19,75 €	27,15 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 MARS 2019

Pour la présidente
et par délégation,
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées
 géré par l'association Arcade assistances services
 65, square Cantini
 13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Arcade assistances services en date du 30 novembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Arcade assistances services pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n°8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association Arcade assistances services est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 20,77 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,77 €	27,92 €
Remboursement aide sociale	19,77 €	26,67 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MARS 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS d'Arles
Pôle service public
11, rue Parmentier
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'Arles en date du 30 juin 2010 ;

Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Arles pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n°8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS d'Arles est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 20,46 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,46 €	24,64 €
Remboursement aide sociale	19,46 €	23,39 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MARS 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS de La Ciotat
 Hôtel de ville
 Rond-Point des Messageries Maritimes
 13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de La Ciotat en date du 10 novembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du CCAS de La Ciotat pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° 8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS de La Ciotat est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 20,46 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,46 €	24,87 €
Remboursement aide sociale	19,46 €	23,62 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

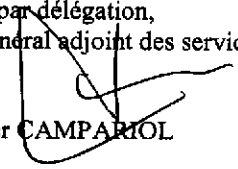
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

LE CHEF DE SERVICE
 GESTION DES ORGANISMES DE
 MAINTIEN A DOMICILE
 A. COLLA
 Anne-Claire AIGOIN

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CIAS de Martigues
 Hôtel d'agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville
 - BP 40073 - 13692 Martigues Cedex

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CIAS de Martigues en date du 25 mars 2010 ;

Vu les propositions budgétaires du CIAS de Martigues pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n°8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CIAS de Martigues est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 20,46 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,46 €	24,77 €
Remboursement aide sociale	19,46 €	23,52 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association La clé des âges
 4 boulevard Gambetta
 13330 Pélissanne

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association La clé des âges en date du 16 mars 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association La clé des âges pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° 8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association La clé des âges est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 21,23 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,23 €	28,96 €
Remboursement aide sociale	20,23 €	27,71 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

la fondation Partage et vie

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 conclu entre le Département et la fondation Partage et vie pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé l'Oustalet géré par la fondation Partage et vie est fixé pour l'exercice 2019 à 1 100 929 €.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 283 294 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 91 744, 08 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de la fondation Partage et vie.

Article 3: Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

132,71 € pour l'hébergement permanent

88,47 € pour l'accueil de jour

Article 4 : La structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

08 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer d'hébergement

« Lou Bartavello »
5 chemin de Malouesse
13080 Luyes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 438 366,55 €
- Recettes : 424 616,55 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 13 750 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 66,94 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

11 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

« Guy Miletto »
20 chemin des granges
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 162 384,31 €
- Recettes : 122 034,31 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 40 350 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 15,91 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

11 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Médicis »
71, chemin des Baumillons
13015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,30 €	74,27 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,35 €	68,32 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,39 €	62,36 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,07 €	72,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,04 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 271 396,93 €, soit 22 616,41 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

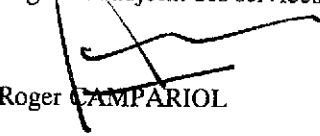
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MARS 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Les Jardins de Mirabeau »
2 impasse Olivier Messiaen
ZI des Pallières
13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Jardins de Mirabeau » s'élève à 5 670 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} Mars 2018

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARJOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
des résidences autonomie
gérées par le CCAS de Marseille

« Les Magnolias des Carmes » - 1, place du Tetras – 13002 Marseille
« L'Escalé du Panier » - 60, rue de l'Evêché – 13002 Marseille
« Les Jardins du Vallon » - 52, avenue de Frais Vallon – 13013 Marseille
« La Roseraie de Saint-Tronc » - 273, boulevard de Saint-Tronc – 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 18 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué aux résidences autonomie gérées par le CCAS de Marseille s'élève 45 000 €, soit 11 250 € pour chaque résidence autonomie.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 Mars 2018

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« L'Arlésienne »
11 avenue du Docteur Pramayon
13690 Graveson

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 14 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « L'Arlésienne » s'élève 14 550 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 MARS 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« La Mazurka »
Route de St Rémy de Provence
13670 Saint Andiol

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Mazurka » s'élève 14 550 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 MARS 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

226

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

~~Le Directeur Adjoint~~
Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Soleil de Provence »
Chemin Sainte Marthe à Saint Joseph
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le projet déposé par le gestionnaire ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 décembre 2018 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

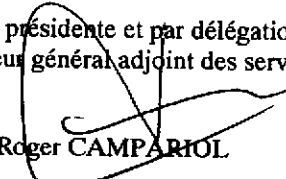
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Soleil de Provence » s'élève 12 236 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MARS 2019**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL



Réf : DD13-0119-0375-D

ARRETE DOMS/PA N° 2018-107

portant autorisation de la cession de l'autorisation de 40 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Raphaël, sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par l'association Breteuil au profit de la société par actions simplifiée (SAS) EHPAD Saint Raphaël, sise 7 boulevard Auguste Priou 44120 Vertou

**FINESS EJ (ancien) : 130007321 – (nouveau)
FINESS ET : 130810609**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R153 en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Saint-Raphaël, d'une capacité de 40 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale, géré par l'association Breteuil ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 20 février 2017 ;

Vu la demande en date du 4 juin 2018 du groupe LNA Santé en vue de l'accord de cession de l'autorisation sans habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Saint Raphaël par l'association Breteuil au profit du groupe LNA Santé ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 septembre 2018 donnant un accord de principe pour le changement de gestionnaire, le transfert de l'habilitation au titre de l'aide sociale vers un autre gestionnaire et la délocalisation des lits en raison de l'impossibilité de restructuration sur site ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 20 septembre 2018 donnant un accord de principe pour le changement de gestionnaire et la délocalisation des lits en raison de l'impossibilité de restructuration-sur site ;



Vu les statuts de l'association Breteuil en date du 24 avril 1998 ;

Vu les extraits des procès-verbaux du conseil d'administration de l'association Breteuil en date du 16 avril et du 24 septembre 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association Breteuil en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'extrait Kbis, en date du 11 novembre 2018, actant l'immatriculation de la SAS EHPAD Saint Raphaël détenue par le groupe LNA Santé ;

Vu l'acte réitératif de cession d'activité entre l'association Breteuil et la société EHPAD Saint Raphaël avec l'intervention de la société LNA retraite du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le pouvoir de M. Jean-Paul Siret, président directeur général de la société LNA Santé donné à M. Bertrand Caillaud, directeur développement du groupe de la SA LNA Santé ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Raphaël, sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13432 Marseille Cedex 6 par l'association Breteuil au profit de la SAS EHPAD Saint Raphaël est accordée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 40 lits non habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS EHPAD SAINT RAPHAEL

Numéro d'identification (N°FINESS) : 44

Adresse : 7 boulevard Auguste Priou 44120 Vertou

Statut juridique : 95 - SAS

Numéro SIREN :

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT RAPHAEL

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 081 060 9

Adresse : 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 MARSEILLE

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 40 lits non habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD Saint Raphaël prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018, au profit de la SAS EHPAD Saint Raphaël.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

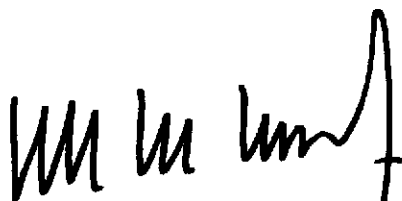
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

22 MARS 2019

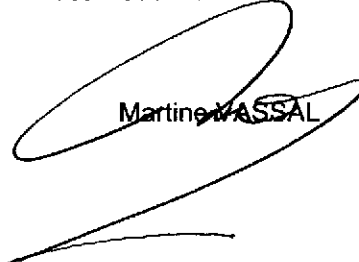
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine MASSAL

ARRÊTÉ

autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'EHPAD Saint Raphaël, sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille au profit de l'EHPAD Les Camoins, sis 150 route des Camoins 13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R153 en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Saint Raphaël, d'une capacité de 40 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale, géré par l'association Breteuil ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R195 en date du 7 novembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Camoins, d'une capacité de 78 lits dont 27 habilités au titre de l'aide sociale, géré par la SAS Les Camoins détenue par le réseau JCM Santé ;

Vu la demande en date du 4 juin 2018 du groupe LNA Santé en vue de l'accord de cession de l'autorisation sans habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Saint Raphaël par l'association Breteuil au profit du groupe LNA Santé ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018 par Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, président du réseau JCM Santé, en vue de l'extension d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de 10 lits supplémentaires de l'EHPAD Les Camoins ;

Vu l'accord de principe du Département pour le changement de gestionnaire de l'EHPAD Saint Raphaël au profit du groupe LNA Santé et le transfert de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'EHPAD Saint Raphaël vers l'EHPAD Les Camoins ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1^{er} : Le transfert pour 10 lits de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Saint Raphaël vers l'EHPAD Les Camoins à Marseille est accordé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

78 lits dont 37 sont habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3: Le prix de journée hébergement aide sociale de l'EHPAD Les Camoins sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus.

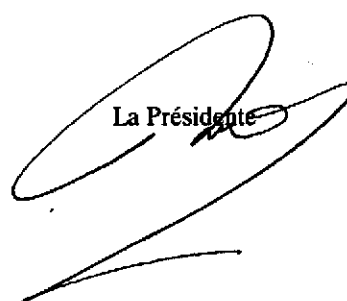
Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

22 MARS 2019


La Présidente

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements
pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 20 lits de l'EHPAD Saint Raphaël, sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille au profit de l'EHPAD Les Jardins d'Enée, sis 26 boulevard Ferdinand Bonnefoy 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R153 en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Saint Raphaël, d'une capacité de 40 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale, géré par l'association Breteuil ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-104 en date du 22 octobre 2014 prenant acte de la cession des parts sociales de la SAS Les Jardins d'Enée gestionnaire de l'EHPAD Les Jardins d'Enée d'une capacité de 80 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale au profit de la SAS JCM Santé détenue par le réseau JCM Santé ;

Vu l'arrêté du 9 août 2017 autorisant l'extension d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 5 lits de l'EHPAD Les Jardins d'Enée ;

Vu la demande en date du 4 juin 2018 du groupe LNA Santé en vue de l'accord de cession de l'autorisation sans habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Saint Raphaël par l'association Breteuil au profit du groupe LNA Santé ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018 par Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, président du réseau JCM Santé, en vue de l'extension d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de 20 lits supplémentaires de l'EHPAD Les Jardins d'Enée ;

Vu l'accord de principe du Département pour le changement de gestionnaire de l'EHPAD Saint Raphaël au profit du groupe LNA Santé et le transfert de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 20 lits de l'EHPAD Saint Raphaël vers l'EHPAD Les Jardins d'Enée ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1^{er} : Le transfert pour 20 lits de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Saint Raphaël vers l'EHPAD Les Jardins d'Enée est accordé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

80 lits dont 35 sont habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Le prix de journée hébergement aide sociale de l'EHPAD Les Jardins d'Enée sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus.

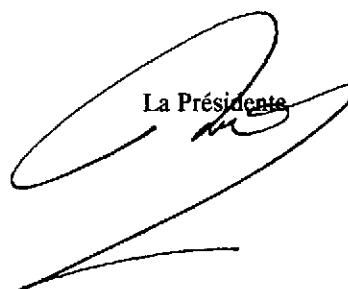
Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

22 MARS 2019


La Présidente

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Lou Paradou »
26 avenue de l'Europe
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Lou Paradou » s'élève 13 814 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **25 MARS 2019**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint
Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Le Jas de Bouffan »
6 rue Raoul Follereau
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Jas de Bouffan » s'élève 13 454 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 MARS 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPANOL



Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Le Roy d'Espagne »
1 allée Albeniz
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Roy d'Espagne » s'élève 11 490 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **25 MARS 2019**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Le Mas de Sarret »
Avenue des Martyrs de la Galline
13210 St Rémy de Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Mas de Sarret » s'élève 15 370 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **25 MARS 2019**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

~~Le Directeur Adjoint~~
Yvonne SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Les Pins »
19 chemin de la Colline Saint Joseph
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Pins » s'élève à 6 140 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **25** MARS 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Réf : DOMS-0319-2137-D

COPIE CONFIDENTIELLE

Le Directeur Adjoint


Armelle SAUVET

Arrêté DOMS/PA n° 2019-011

CD n° 2019-02

fixant le calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 13-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 ;

Considérant le déficit de l'offre en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes identifié par le schéma départemental des personnes du bel âge ;

Considérant la volonté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône d'offrir sur le département des Bouches du Rhône un choix de services adaptés aux besoins des personnes âgées, des personnes handicapées vieillissantes et de leur famille ;



ARRETEM

Article 1^{er} : le calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

Date de publication de l'avis d'appel à projet médico-social	Nature	Nombre de lits à créer	Année prévisionnelle de délivrance d'autorisation	Territoire concerné
1 ^{er} semestre 2019	Création d'un EHPAD	88	2020	Commune de Marseille

Article 2 : Ce calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier. Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté aux adresses postales suivantes :

Madame la présidente
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
4, quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille Cedex 02

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
Département personnes âgées
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03


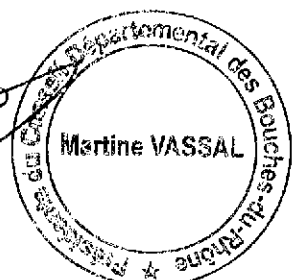
Article 3 : Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée départementale des Bouches du Rhône et pour le Conseil départemental des Bouches du Rhône le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département.

Fait, le **04 AVR. 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : RD570n – Développement des modes de transport doux.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 07/08/2018 et relatif à la **RD570n – Développement des modes de transport doux.**
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 31/01/2019,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres adaptée en date du 07/02/2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la commission d'appel d'offres adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables pour les lots n°1 et 2
- de déclarer l'ensemble des offres régulières
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- pour le lot n° 1 :

1^{er} : SAS EUROVIA

- pour le lot n° 2 :

1^{er} : SIGNAUX GIROD

2^{ème} : AXIMUM

3^{ème} : ZIG ZAG

4^{ème} : KANGOUROU

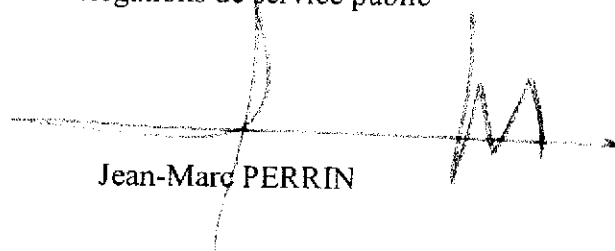
5^{ème} : MIDITRACAGE

6^{ème} : AGILIS

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07/02/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et délégations de service public



Jean-Marc PERRIN

DGA AG 19 / 34
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
MARCHÉ POUR L'ACHAT DE QUATRE MACHINES D'UNE CAPACITÉ DE 50 LITRES
DESTINÉES AU NETTOYAGE DES GRAFFITIS, TAGS ET AFFICHES SAUVAGES POUR LES
BESOINS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant
notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de
compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018
relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de
signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 novembre 2018 et relatif à l'achat de quatre machines
d'une capacité de 50 litres destinées au nettoyage des graffitis, tags et affiches sauvages pour les besoins du
département des Bouches du Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des
services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 janvier 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par
les Directions de l'Achat Public et des services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer les candidatures de SARL MONTANIER - SARL CISNARD - AKZONOBEL DISTRIBUTION - VIVIEN CONSULTING et SARL France GOMMAGE recevables.
- De déclarer les offres SARL MONTANIER - AKZONOBEL DISTRIBUTION et SARL France GOMMAGE irrégulières.
- De déclarer les offres de SARL CISNARD et VIVIEN CONSULTING régulières,
- De classer 1ère l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{ère} : SARL CISNARD

2^{ème} : VIVIEN CONSULTING

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 des MARCHES D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE CLASSE DE 6EME DES BOUCHES DU RHONE – PLAN CHARLEMAGNE / RENTREE 2019– 6 LOTS (2018-0569)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 décembre 2018, relatif à **l'achat de fournitures scolaires (lot 1) dans le cadre des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6^{ème} des Bouches-du-Rhône – plan charlemagne / rentrée 2019– 6 lots**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures de PAPETERIES PICHON et CHARLEMAGNE recevables,

- de déclarer les offres de PAPETERIES PICHON et CHARLEMAGNE régulières,

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{er} : PAPETERIES PICHON

2^{ème} : CHARLEMAGNE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

DU 14/19 AU 15/4/19

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 des MARCHES D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE CLASSE DE 6EME DES BOUCHES DU RHONE – PLAN CHARLEMAGNE / RENTREE 2019– 6 LOTS (2018-0569)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 décembre 2018, relatif à l'achat d'objets promotionnels avec Logo (lot 2) dans le cadre des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6^{ème} des Bouches-du-Rhône – plan charlemagne / rentrée 2019– 6 lots
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures de AGENCE VENDREDI 13, KELCOM (Deuxième offre), OPALTEX (Deuxième offre) et CHARLEMAGNE recevables,
- de déclarer les candidatures de KELCOM (Première offre) et OPALTEX (première offre) irrecevables,
- de ne pas déclarer anormalement basses les offres d'AGENCE VENDREDI 13, KELCOM (Deuxième offre), OPALTEX (Deuxième offre) et CHARLEMAGNE ;
- de déclarer les offres AGENCE VENDREDI 13, KELCOM (Deuxième offre), OPALTEX (Deuxième offre) et CHARLEMAGNE régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
1^{er} : OPALTEX (Deuxième offre) - OFFRE DE BASE ;
2^{ème} : OPALTEX (Deuxième offre) – VARIANTE 2 ; 3^{ème} : OPALTEX (Deuxième offre) – VARIANTE 1 ;
4^{ème} : CHARLEMAGNE (2ème offre) VARIANTE 1; 5^{ème} : AGENCE VENDREDI 13 OFFRE DE BASE ;
6^{ème} : KELCOM (Deuxième offre) OFFRE DE BASE; 7^{ème} : KELCOM (Deuxième offre) VARIANTE 1;
8^{ème} : CHARLEMAGNE (2ème offre) OFFRE DE BASE ; 9^{ème} : KELCOM (2ème offre) VARIANTE 2 et
10^{ème} : AGENCE VENDREDI 13 VARIANTE 1

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

255

DU 17/04/19 AU 15/04/19

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 des MARCHES D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE CLASSE DE 6EME DES BOUCHES DU RHONE – PLAN CHARLEMAGNE / RENTREE 2019– 6 LOTS (2018-0569)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 décembre 2018, relatif à l'achat de sacs à dos avec logo (lot 3) dans le cadre des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6^{ème} des Bouches-du-Rhône – plan charlemagne / rentrée 2019– 6 lots

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures de COMTESSE DE PROVENCE (CDP), AGENCE VENDREDI 13, OPALTEX (Deuxième offre) et CHARLEMAGNE recevables,
- de déclarer la candidature d'OPALTEX (première offre) irrecevable,
- de déclarer les variantes 1, 3, 4 et 5 d'OPALTEX (deuxième offre) irrégulières,
- de ne pas déclarer anormalement basses les offres de COMTESSE DE PROVENCE (CDP), AGENCE VENDREDI 13, OPALTEX (Deuxième offre) et CHARLEMAGNE ;
- de déclarer les offres de COMTESSE DE PROVENCE (CDP), AGENCE VENDREDI 13, OPALTEX (Deuxième offre) et CHARLEMAGNE régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1^{er} : COMTESSE DE PROVENCE (CDP) ;
 - 2^{ème} : AGENCE VENDREDI 13 ;
 - 3^{ème} : OPALTEX (Deuxième offre) - OFFRE DE BASE ;
 - 4^{ème} : CHARLEMAGNE - OFFRE DE BASE 1 ;
 - 5^{ème} : OPALTEX (Deuxième offre) – VARIANTE 2

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

257

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

19 / 51

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 4 des MARCHES D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE CLASSE DE 6EME DES BOUCHES DU RHONE – PLAN CHARLEMAGNE / RENTREE 2019– 6 LOTS (2018-0569)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 décembre 2018, relatif à **l'achat de Matériels d'emballage (lot 4) dans le cadre des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6^{ème} des Bouches-du-Rhône – plan charlemagne / rentrée 2019– 6 lots**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer la candidature de CHARLEMAGNE recevable,
- de ne pas déclarer anormalement basse l'offre de CHARLEMAGNE ;
- de déclarer l'offre de CHARLEMAGNE régulière,

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
1^{er} : CHARLEMAGNE ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

101

19 / 52

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 5 des MARCHES D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE CLASSE DE 6EME DES BOUCHES DU RHONE – PLAN CHARLEMAGNE / RENTREE 2019– 6 LOTS (2018-0569)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 décembre 2018, relatif à **la confection et mise sous carton des kits-Marché réservé (lot 5) dans le cadre des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6^{ème} des Bouches-du-Rhône – plan charlemagne / rentrée 2019– 6 lots**
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer la candidature de l'IDDA recevable,
- de déclarer la candidature de CHARLEMAGNE irrecevable,
- de ne pas déclarer anormalement basse l'offre de l'IDDA,
- de déclarer l'offre de l'IDDA régulière,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{er} : IDDA,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

11-1-12
11-1-12

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

19 / 53

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 6 des MARCHES D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE CLASSE DE 6EME DES BOUCHES DU RHONE – PLAN CHARLEMAGNE / RENTREE 2019– 6 LOTS (2018-0569)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 décembre 2018, relatif à la livraison des kits dans les Collèges (lot 6) dans le cadre des marchés d'achat de fournitures scolaires pour les élèves de classe de 6^{ème} des Bouches-du-Rhône – plan charlemagne / rentrée 2019– 6 lots

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures de SOCIETE DE TRANSPORT IMMEDIAT (STI), de LA POSTE et de CHARLEMAGNE recevables,
- de déclarer la candidature de STI irrecevable,
- de déclarer l'offre de SOCIETE DE TRANSPORT IMMEDIAT (STI) régulière,
- de ne pas déclarer anormalement basse l'offre de CHARLEMAGNE,
- de déclarer les offres de CHARLEMAGNE et de LA POSTE régulières,

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{er} : CHARLEMAGNE ;

2^{ème} : LA POSTE ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

263

Recueil n° 3 du
15 avril 2019

AFFICHE



DU 20/03/19 AU 15/04/2019.

D.G.A.A.G.
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés - Travaux et Maintenance

19 / 37

Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant le marché multi technique pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques du bâtiment « site ARENC ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,
Vu l'arrêté n° 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 juin 2018 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 67 à 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur le marché multi technique pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques du bâtiment « site ARENC »,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 29 Janvier 2019,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 janvier 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

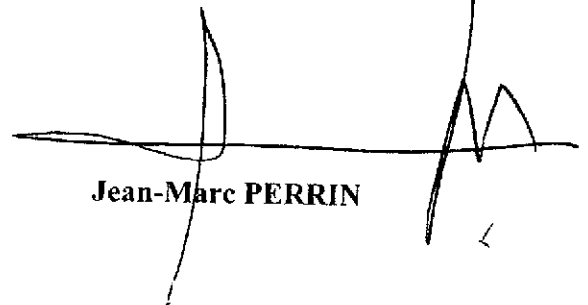
- **De déclarer irrégulières les offres** des sociétés : IDEX, PMS VINCI FACILITIES et MTO EUROGEM
- **De déclarer régulières les offres** des sociétés : CMT, DALKIA et CLIMATECH
- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé,
- **De déclarer recevable la candidature de la société DALKIA** classée première à l'issue de l'analyse des offres,
- **D'attribuer le marché à la société DALKIA** pour un montant de 389.844,64 € HT, soit 467.813,67 € T.T.C. concernant la partie à prix forfaitaires et sans limitation de montant minimum, ni montant maximum pour la partie à prix unitaires.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le **3.1 JAN. 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés
Publics et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Lot 13 Désamiantage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 août 2018 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouverts, conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui Lot 13 Désamiantage,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 28 Janvier 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 Janvier 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
 - ✓ DESAMIANTAGE France DEMOLITION
 - ✓ MORIN TP SAS
 - ✓ ISOLEA
 - ✓ SUEZ RV OSIS SUD-EST

- **De déclarer inacceptable l'offre de ISOLEA.**

De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

Candidats	Prix sur 60	Nombre de personnes qualifiées spécifiquement affectes au marché sur 20	Nombre d'exécutants mis à disposition pendant les vacances scolaires sur 20	Total sur 100	Montants en € TTC (estimation DDED de base : 635 298,84€ € TTC / DDED revue : 1 165 140 € TTC)	RANG
SUEZ RV OSIS SUD-EST	50,43	3,39	3,44	57,26	1 114 586,10 € TTC	3
DESAMIANTAGE France DEMOLITION	34,59	20	20	74,59	1 624 788 € TTC	1
MORIN TP / MJK	60	3,01	2,64	65,65	936 813,60 € TTC	2

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le **31 JAN, 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu la mise en ligne sur le profil d'acheteur du Département le 12 décembre 2018 de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence portant sur **la restructuration de la SEGPA, rénovation des installations de chauffage et mise aux normes accessibilité du collège René Cassin à Tarascon – relance du lot n° 5 « Revêtements de sols et murs »**,
- Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Marseille en date du 1^{er} février 2019,

Considérant que l'infructuosité du lot n°5 lors de la première consultation comportant les 9 lots de l'opération publiée le 22 juin 2018 a amené le Département des Bouches-du-Rhône à relancer la consultation de ce lot en procédure adaptée ouverte par un AAPC en date du 28 août 2018 ;

Considérant qu'en raison de l'enquête judiciaire en cours, le Département a souhaité mettre en œuvre la procédure contradictoire prévue à l'article 48-I-2° et 5° au titre des interdictions de soumissionner facultatives pour l'unique candidat ayant déposé un pli dans les délais ;

Considérant que le Département a estimé que ce candidat n'avait pu démontrer que son professionnalisme et sa fiabilité ne pouvaient plus être remis en cause, qu'il a ainsi été exclu de la procédure qui est devenue infructueuse en l'absence de candidats ;

Considérant que ce candidat exclu a intenté un référé précontractuel durant la phase de consultation de la troisième relance en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence mise en ligne le 12 décembre 2018 ; que le Tribunal administratif de Marseille a annulé la décision d'exclusion et a enjoint au Département de reprendre la procédure litigieuse au stade de l'analyse des offres par son ordonnance rendue le 1^{er} février 2019 ;

Considérant que la procédure relancée en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence n'a plus sa raison d'être et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif ci-dessus énoncé ;

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence portant sur **la restructuration de la SEGPA, rénovation des installations de chauffage et mise aux normes accessibilité du collège René Cassin à Tarascon - relance du Lot n° 5 « Revêtements de sols et murs»,**

Article 2 :

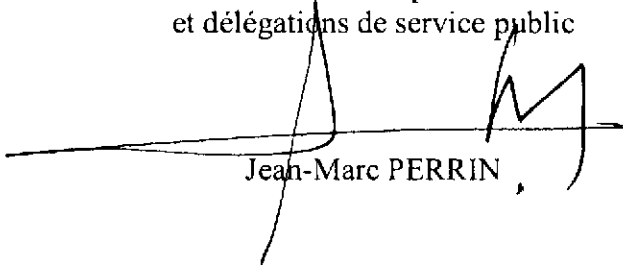
Le candidat sera informé de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **21 MARS 2019**

Pour la Présidente du Département
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics
et délégations de service public


Jean-Marc PERRIN



BOUCHES
DU RHÔNE



19/38

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Renval no 3
du 15/04/2018
AFFICHE
DU 20/03/19 AU 15/04/19

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0525 relatif à « Prestations de formation au progiciel CORIOLIS pour l'ensemble de ses utilisateurs au sein de la collectivité ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu la lettre de consultation transmise via la plateforme des marchés publics le 22 décembre 2018,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des marchés de maintenance,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 31 janvier 2019

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des marchés de maintenance,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevable la candidature suivante :
BULL SAS - ATOS
- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :
1 BULL SAS - ATOS

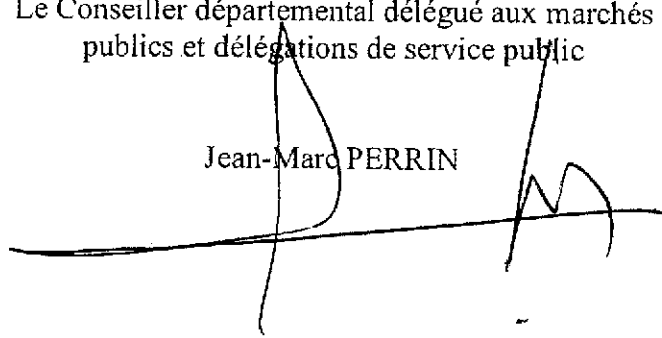
- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2019

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0337 relatif à la « Réalisation d'enquêtes cadastrales »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental

Vu l'avis d'appel public à la concurrence adressé le 20 septembre 2018 au BOAMP relatif au lancement d'une consultation portant sur la réalisation d'enquêtes cadastrales,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels en date du 30 janvier 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 7 février 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels,
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevable la candidature de : GEOFIT EXPERT, ATGTSM, GEOS, SETIS, GEXPERTISE CONSEIL, CABINET GEO-EXPERTS, TTI PRODUCTION,
- de déclarer régulière l'offre de : GEOFIT EXPERT, ATGTSM, GEOS, SETIS, GEXPERTISE CONSEIL, CABINET GEO-EXPERTS, TTI PRODUCTION
- de classer première l'offre du candidat GEOS

Article 2 :

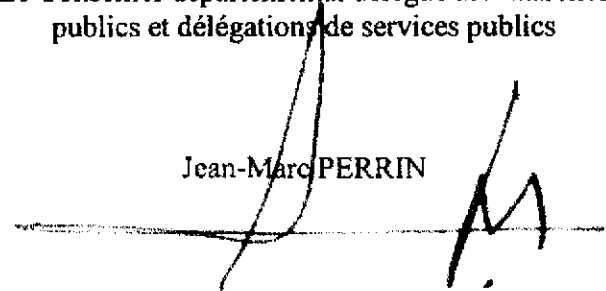
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 7 février 2019

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de services publics

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', is written over a horizontal line. The signature is positioned to the right of the printed name 'Jean-Marc PERRIN'.



DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Recueil n° 3
du 15/04/2019
AFFICHE

DU 8/03/19 AU 15/04/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0518 « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation, la modification et l'adaptation d'ouvrage de charpentes et de structures dans les bâtiments du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 novembre 2018 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'accord-cadre portant sur l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation, la modification et l'adaptation d'ouvrage de charpentes et de structures dans les bâtiments du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des marchés de maintenance en date du 5 février 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 14 février 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des marchés de maintenance,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
SOFREN SAS, mandataire du groupement SOFREN SAS / CORROSIA
GINGER CEBTP S.A.S.U.
AXIOLIS, mandataire du groupement AXIOLIS / ITEA
SIXENCE CONCRETE Sud Est

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

- 1 AXIOLIS, mandataire du groupement AXIOLIS / ITEA
- 2 SOFREN SAS, mandataire du groupement SOFREN SAS / CORROSLA
- 3 SIXENCE CONCRETE Sud Est
- 4 GINGER CEBTP S.A.S.U.

- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

23/01/19

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

DGA AG
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats Marchés Prestations Intellectuelles

DU 19/03/2019 AU 15/04/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande « RETRANSCRIPTION INTEGRALE DE REUNIONS, DE DEBATS ET DE CONFERENCES ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental

Vu l'avis d'appel public à la concurrence adressé le 09 novembre 2018 au JOUE, au BOAMP, et relatif au lancement d'une procédure d'accord-cadre à bons de commande portant sur la retranscription intégrale de réunions, de débats et de conférences organisés par le département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de l'Achat Public en date du 01 février 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21 février 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'Achat Public,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 H2COM
 UBIQUS
 Groupement Aurélie MOSSAN-HUTH
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1er H2COM
 - 2ème UBIQUS
 - 3ème Groupement Aurélie MOSSAN-HUTH

- **Article 2 :**

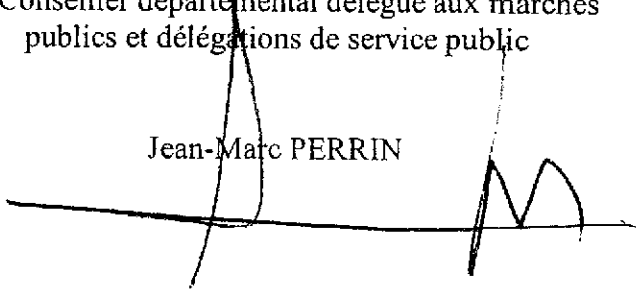
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Recueil n°3
du 15/04/2019
AFFICHE
DU 20/03/19 AU 15/04/2019

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0394
« Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration ou le renouvellement des marchés de travaux de maintenance, d'exploitation et de fournitures des bâtiments départementaux (7 lots) »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 août 2018 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres portant sur Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration ou le renouvellement des marchés de travaux de maintenance, d'exploitation et de fournitures des bâtiments départementaux (7 lots),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 5 février 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 14 février 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes pour l'ensemble des lots :
TPF INGENIERIE
G2E
PLB ENERGIE CONSEIL
OTEIS
CABINET THEVENET
D'ENCO

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

Lot 1 - Gros-œuvre (Structures modulaires - Travaux bâtiments MH) : D'ENCO

Lot 2 - Second œuvre (Menuiserie aluminium - Métallerie Serrurerie - Menuiserie bois - Vitrerie miroiterie) : D'ENCO

Lot 3 - Technique (Équipements automatiques - Volets roulants - Sécurité incendie - Travaux d'installation de panneaux photovoltaïques) : OTEIS

Lot 4 - Fluides (Plomberie - Chauffage) : G2E

Lot 5 - Fourniture (Fourniture électrique - Fourniture maçonnerie - Fourniture outillage électroportatif - Fourniture plomberie/CVC - Fourniture Quincaillerie/Serrurerie) : D'ENCO

Lot 6 - Exploitation (Exploitation aire de jeux - Exploitation SSI - Exploitation potabilité - Exploitation CVC - Exploitation portes et portails) : G2E

Lot 7 - Prestations intellectuelles (Maitrise d'œuvre - Contrôles réglementaires - Diagnostics immobiliers - Maitrise d'œuvre MH - Métreurs vérificateurs TCE - Veille réglementaire) : D'ENCO

- **Article 2 :**

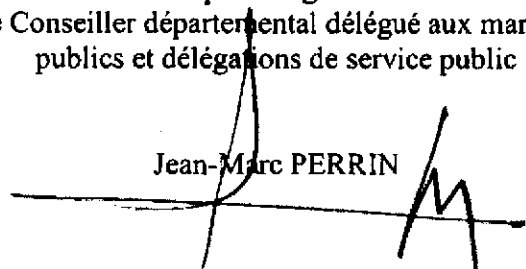
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

21 FEV. 2019

Fait à Marseille, le

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



19 / 40

**OBJET : DÉCISION DU REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
CONCERNANT LA CONSULTATION RÉFÉRENCÉE 2018-0230 RELATIVE AU MARCHÉ PUBLIC
POUR LA FOURNITURE DE RÉACTIFS ET DE MILIEUX DE CULTURE MICROBIOLOGIQUES
POUR LE LDA 13**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (D.M.P),

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 20 juillet 2017 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 05/06/2018 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses, en date du 11 janvier 2019,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 17 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 17 janvier 2019, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres en application des dispositions de l'article 62 du D.M.P,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Lot 5 : Fourniture de microplaques et réactif associé pour la recherche et le dénombrement des germes intestinaux dans les eaux

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- BOKAR-DIAGNOSTICS.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- BOKAR-DIAGNOSTICS.

Lot 15 : Fourniture de milieu chromogène pour l'isolement sélectif et la différenciation du genre Salmonella dans le domaine alimentaire

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- BIO-RAD France ;
- BOKAR-DIAGNOSTICS ;
- BIOMERIEUX.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- BIOMERIEUX ;
- BOKAR-DIAGNOSTICS ;
- BIO-RAD France.

Lot 16 : Fourniture de milieu chromogène pour l'isolement sélectif et la différenciation du genre Salmonella dans le domaine vétérinaire

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;
- BIO-RAD France ;
- BOKAR-DIAGNOSTICS ;
- MAST DIAGNOSTIC ;
- BIOMERIEUX.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;
- BOKAR-DIAGNOSTICS ;
- BIOMERIEUX ;
- BIO-RAD France ;
- MAST DIAGNOSTIC.

Lot 17 : Fourniture de gélose XLD

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;
- BOKAR-DIAGNOSTICS ;
- BIOMERIEUX.

- d'éliminer car irrégulière l'offre ci-après :

- BIOMERIEUX.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;
- BOKAR-DIAGNOSTICS.

Lot 18 : Fourniture de milieu Coletsos

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- BIO-RAD France.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- BIO-RAD France.

Lot 24 : Fourniture de test d'agglutination au latex pour l'identification des espèces prédominantes de Legionella

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS.

Lot 26 : Fourniture de milieu pour l'isolement et le dénombrement sélectif de Listeria monocytogenes

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;

- BIO-RAD France ;

- BOKAR-DIAGNOSTICS ;

- MAST DIAGNOSTIC ;

- BIOMERIEUX.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- BIOMERIEUX ;

- BOKAR-DIAGNOSTICS ;

- BIO-RAD France ;

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;

- MAST DIAGNOSTIC.

Lot 27 : Fourniture de gélose lactosée au TTC et au Tergitol 7 pour mise en évidence des coliformes

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;

- BOKAR-DIAGNOSTICS.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- BOKAR-DIAGNOSTICS ;

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;

Lot 28 : Fourniture de Base pour gélose de Mossel pour mise en évidence de bacillus

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;

- BIOMERIEUX ;

- BOKAR-DIAGNOSTICS.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- BOKAR-DIAGNOSTICS ;

- BIOMERIEUX ;

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS.

Lot 29 : Fourniture de lame de surface PCA / VRBG avec neutralisant

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;

- BIOMERIEUX.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;

- BIOMERIEUX.

Lot 36 : Fourniture de galerie biochimique pour l'identification de Listeria pour le LDA 13

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;
- BOKAR-DIAGNOSTICS ;
- BIOMERIEUX.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- THERMO FISHER DIAGNOSTICS ;
- BOKAR-DIAGNOSTICS ;
- BIOMERIEUX.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **17 JAN. 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le Délégué au Patrimoine, aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Recueil n° 3 du
15 avril 2019
AFFICHE



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



DU 22/03/19 AU 15/04/2019

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats Marchés Prestations Culturelles et Sociales

19/41

**OBJET : DÉCLARATION SANS SUITE D'UNE PROCÉDURE D'ACCORD-CADRE CONSTITUANT LE
LOT N° 11 DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE RÉACTIFS ET DE MILIEUX DE CULTURE
MICROBIOLOGIQUES POUR LE LDA 13 - 36 LOTS
CONSULTATION RÉFÉRENCÉE 2018-0230**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (DMP) et notamment son article 98,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2018-003 en date du 20 juillet 2018, par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 05 juin 2019, relatif au lancement d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert,

CONSIDÉRANT que la seule offre reçue pour le lot 11 relatif à la fourniture de réactifs et de milieux de culture microbiologiques pour germes spécifiques est demeurée irrégulière malgré la demande de régularisation de l'offre par le pouvoir adjudicateur,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de relancer la consultation afin de satisfaire aux besoins objet du lot, par absence d'offre complète rendant le lot infructueux.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre relatif au lot 11 concernant la fourniture de réactifs et de milieux de culture microbiologiques pour germes spécifiques. Ce lot sera relancé selon la même procédure.

Article 2 : Le candidat sera informé de la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

À Marseille, le 19 FÉV. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le Délégué au Patrimoine, aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

285

